

Documents

CONSEIL DE L'EUROPE  
ARCHIVES COUNCIL OF EUROPE

H (70) 7

DROITS DE L'HOMME

Problèmes découlant de la coexistence des Pactes  
des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme  
et de la Convention européenne des Droits de l'Homme

—  
Différences quant aux droits garantis

—  
Rapport du Comité d'experts  
en matière de droits de l'homme  
au Comité des Ministres

—  
Strasbourg, Septembre 1970



Rapport du Comité d'experts au Comité des Ministres  
sur les problèmes découlant de la coexistence des  
Pactes des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme  
et de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Différences quant aux droits garantis

---

Table des matières

Introduction

Partie A - Conclusions

Partie B - Généralités

Partie C - Comparaison détaillée, article par article

Annexe - Tableau comportant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Protocole facultatif, avec les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

### Introduction

Conscient de l'importance des problèmes qui pourraient découler de la coexistence de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Pactes des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme, le Comité d'experts en matière de droits de l'homme a proposé en décembre 1966 d'inclure ce point dans le Programme de travail du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres a suivi cette recommandation et a inclus ce point dans le Programme de travail pour 1968-1969 (Chapitre II, point 39).

Avant même la mise en vigueur du Programme de 1968 (art. 67), les Délégués des Ministres, en octobre 1967, avaient donné instruction au Comité d'experts en matière de droits de l'homme d'"étudier les problèmes découlant de la coexistence des Pactes des Nations Unies et de la Convention européenne des Droits de l'Homme" (CM/Dél/Concl. (67) 164, point VI (b)).

Lors de sa 21ème réunion, du 13 au 17 novembre 1967, le Comité d'experts a décidé de diviser ses travaux à ce sujet en deux parties et d'examiner séparément :

- les problèmes posés par la non-concordance des définitions des droits ;
- les problèmes découlant de la coexistence des deux systèmes de contrôle prévus par la Convention européenne et par le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques.

En février 1968, le Comité d'experts a soumis un rapport sur la seconde question au Comité des Ministres (Doc. CM (68) 39).

Le Comité d'experts a examiné les problèmes découlant des différences quant aux droits garantis dans la Convention européenne et dans les Pactes des Nations Unies lors de sa 22ème réunion (janvier 1968), 23ème réunion (septembre 1968), 24ème réunion (novembre 1968), 25ème réunion (janvier 1969) et 26ème réunion (avril 1969) sous la présidence de Sir Samuel Hoare, expert du Royaume-Uni.

Un groupe de travail s'est réuni du 17 au 20 mars 1969 sous la présidence de M. W. Pahr, expert autrichien.

Le Comité a consigné ses conclusions dans ce rapport, qu'il a l'honneur de soumettre au Comité des Ministres.

La Partie A de ce rapport contient un bref exposé des conclusions du Comité sur la question de savoir si le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques comporte des obligations allant au-delà de celles résultant de la Convention européenne.

La Partie B contient quelques considérations d'ordre général sur certains problèmes qui résultent de la comparaison des deux instruments.

La Partie C contient une comparaison des dispositions du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques avec les dispositions correspondantes de la Convention européenne, qui indique les raisons pour lesquelles les experts sont arrivés aux conclusions exposées dans la Partie A.

Dans ce rapport :

- l'expression "le Pacte" désigne, sauf indication contraire, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
- l'expression "la Convention" désigne la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et ses Protocoles ;
- l'expression "les Etats membres" désigne ces Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont liés par la Convention européenne et, le cas échéant, par l'un de ses Protocoles.

Le Comité d'experts suggère que le Comité des Ministres transmette ce rapport aux gouvernements membres pour qu'ils en tiennent compte lorsqu'ils examineront la question de la signature ou de la ratification du Pacte.

Le Comité d'experts recommande au Comité des Ministres d'autoriser la publication de ce rapport qui ne révèle pas la position adoptée par les différents gouvernements sur des points particuliers. Compte tenu du grand intérêt que suscitent les questions discutées, les experts suggèrent que le Secrétariat assure l'impression et une large diffusion de ce rapport avec, en annexe, le tableau comparatif des dispositions du Pacte et des dispositions correspondantes de la Convention (1).

./.

---

(1) Voir Annexe.

PARTIE A

CONCLUSIONS

1. Le Comité d'experts a relevé que de nombreux droits garantis par le Pacte ne comportent pas d'obligations allant au-delà de celles résultant de la Convention.

2. Le Comité des Ministres ayant chargé le Comité d'experts d'étudier les problèmes découlant de la coexistence des Pactes des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme et de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les experts, tenant compte des considérations émises dans la Partie C, ont indiqué ici les dispositions du Pacte qui comportent, ou peuvent comporter, des obligations allant au-delà de celles résultant de la Convention. En même temps, ils n'ont pas perdu de vue qu'en beaucoup de cas, le droit national des Etats membres est déjà conforme à ces obligations.

1ère CATEGORIE : Les dispositions qui comportent clairement des obligations allant au-delà de celles résultant de la Convention

3. Cette catégorie contient notamment les dispositions se rapportant :

au droit de tous les peuples à l'auto-détermination (article 1er) ;

au traitement des personnes privées de leur liberté (article 10) ;

aux restrictions à l'expulsion individuelle d'étrangers (article 13) ;

au droit de l'accusé d'être informé de son droit d'avoir l'assistance d'un défenseur (article 14, par. 3 (d), deuxième phrase) ;

au droit d'un condamné de faire réexaminer la condamnation par une juridiction supérieure (article 14, par. 5) ;

au droit à l'indemnisation en cas d'erreur de justice (article 14, par. 6) ;

à "Non bis in idem" (article 14, par. 7) ;

au droit au respect de la vie privée en ce qui concerne l'interdiction d'atteintes à l'honneur et la réputation (article 17, par. 1er, in fine) ;

au droit à la recherche de l'information (article 19, par. 2) ;

à l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, et de l'appel à la haine nationale, raciale et religieuse (article 20) ;

à l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution (article 23, par. 4) ;

aux droits des enfants (article 23, par. 4, in fine, et article 24) ;

au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, pour autant que ce droit dépasse le droit à des élections libres (article 25) ;

à l'égalité devant la loi (article 26) ; (1)

aux droits des minorités (article 27).

4. A ce qui précède, il convient d'ajouter, d'une part, que le Pacte limite plus strictement les possibilités de dérogation (article 4) et, d'autre part, qu'il ne contient pas de disposition telle que l'article 16 de la Convention, permettant expressément de limiter l'activité politique des étrangers.

2ème CATEGORIE : Les dispositions qui pourraient éventuellement comporter des obligations allant au-delà de celles résultant de la Convention

5. Pour certaines dispositions du Pacte, il n'a pas été possible de répondre nettement à la question de savoir si elles comportent des obligations allant au-delà de celles résultant de la Convention. Il en va notamment ainsi :

- des droits dont le contenu est incertain, ou qui ont été définis dans des termes vagues ;
- des droits à propos desquels il n'est pas clair si la différence dans les termes des deux instruments équivaut à une différence de fond ;
- des droits qui n'apparaissent pas clairement comme étant, explicitement ou implicitement, inclus dans ou exclus de la Convention.

6. Cette catégorie comprend notamment les dispositions se rapportant :

à l'interdiction du travail forcé ou obligatoire à l'égard de personnes détenues autrement qu'en vertu d'une décision judiciaire régulière (article 8, par. 3 (c) (i)) ;

au droit de toutes les personnes d'être égales devant les cours et tribunaux (article 14, par. 1er) ;

./.

---

(1) Certains experts étaient d'avis que cette disposition devrait être rangée dans la deuxième catégorie.

- au droit d'un accusé de communiquer avec le conseil de son choix (article 14, par. 3 (b) in fine) ;
- à la procédure applicable aux jeunes gens (article 14, par. 4) ;
- à l'exercice du droit de réunion pacifique par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat (article 21) ;
- à l'exercice, par les membres de l'administration de l'Etat, du droit de s'associer librement (article 22) ;
- à la reconnaissance du statut de, et la protection de la famille (article 23, par. 1er) ;
- à certains aspects de l'exercice du droit de se marier (article 23, par. 2 et 3).



PARTIE B

GENERALITES

1. Le Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

7. Les experts ont relevé que les droits énumérés dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels couvrent généralement le même champ que celui couvert par la Charte sociale européenne. Pour cette raison, ils ont estimé que l'examen des problèmes résultant de la coexistence de ces deux instruments n'entre pas dans le mandat donné par le Comité des Ministres.

8. Il y a trois cas dans lesquels le droit prévu par le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est aussi prévu par la Convention.

(a) Le paragraphe 1er de l'article 13 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention, traitent tous les deux du droit à l'éducation. Ce droit est défini dans l'article 13 du Pacte d'une façon positive qui demande une réalisation progressive de la part de l'Etat (voir également l'article 14 de ce Pacte qui traite en particulier de l'enseignement primaire).

D'autre part, l'article 2 du Protocole additionnel est basé sur une conception différente dans le sens qu'il suppose l'existence d'un système général d'enseignement et interdit d'en refuser l'accès.

La Cour européenne des Droits de l'Homme arriva aux mêmes conclusions lorsqu'elle interpréta l'article 2 du Protocole additionnel dans l'affaire linguistique belge (1).

(b) Le paragraphe 3 de l'article 13 de ce Pacte exige le respect de la liberté des parents et tuteurs légaux "d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions". Ce texte, qui est le même que celui du paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, correspond de très près à celui de la deuxième phrase de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention.

L'article 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques est commenté plus loin, aux paragraphes 165 à 169 ; les mêmes considérations s'appliquent au texte du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

./.

---

(1) Arrêt de la Cour du 23 juillet 1968, pp. 30 à 31.

(c) L'article 8 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels traite, à côté d'autres droits, du droit de former et d'adhérer à des syndicats. Ce droit est un aspect spécifique du droit à la liberté d'association dont il est question à l'article 22 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et à l'article 11 de la Convention. Les observations faites à la Partie C de ce rapport au sujet de l'article 22 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (paragraphe 194 à 199) s'appliquent également à celui-ci.

2. Le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques par rapport à d'autres conventions du Conseil de l'Europe

9. Au cours de leurs travaux, les experts ont relevé que certaines dispositions du Pacte se rapportent à des questions qui, dans un certain sens, font l'objet d'autres conventions européennes que la Convention européenne des Droits de l'Homme.

10. Par exemple, l'article 13 du Pacte prévoit certaines garanties de procédure pour un étranger qui se trouve sous la menace d'expulsion ; il n'y a pas de disposition correspondante dans la Convention, mais des dispositions un peu similaires sont contenues dans l'article 3 de la Convention européenne d'établissement, signée le 13 décembre 1955, et laquelle est actuellement ratifiée par sept Etats membres (Belgique, Danemark, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Italie et Norvège).

11. De même, le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte exprime le principe de non bis in idem. Là encore, on ne trouve pas de disposition correspondante dans la Convention ; mais conformément aux instructions du Comité des Ministres (saisi d'une suggestion de la part de la Commission européenne des Droits de l'Homme), le Comité Européen des Problèmes Criminels a élaboré un texte qui doit donner effet à ce principe, avec certaines restrictions, dans la future Convention sur la reconnaissance internationale des jugements répressifs.

12. Le Comité d'experts en matière de droits de l'homme n'a toutefois pas estimé qu'il était appelé à faire une étude comparative de telles dispositions du Pacte avec des dispositions correspondantes d'autres conventions européennes, puisqu'une telle étude n'est pas prévue par le mandat qui a été donné par le Comité des Ministres.

13. Pour ces raisons, la Partie C de ce rapport mentionne brièvement, lorsqu'il y a lieu, l'existence d'autres conventions européennes qui se rapportent à la matière étudiée, mais ne contient nullement une étude détaillée de leurs dispositions.

3. Les différences entre le système de mise en oeuvre ou de contrôle du Pacte et celui de la Convention

14. En parcourant ce rapport, on ne peut perdre de vue que les deux systèmes de mise en oeuvre ou de contrôle instaurés par le Pacte et par la Convention sont différents. Ils ont été comparés d'une façon assez détaillée dans le rapport du Comité d'experts adressé antérieurement au Comité des Ministres (Doc. CM (68) 39).

15. En plus de ce qui a déjà été exposé dans ce rapport, le Comité d'experts désire attirer l'attention des gouvernements sur le fait qu'un droit garanti, d'une part, par le Pacte et, d'autre part, par la Convention peut, même s'il est libellé dans des termes identiques, être interprété d'une façon différente par les organes de contrôle créés par les deux systèmes.

16. Il y a lieu de relever de plus que les fonctions et les pouvoirs du Comité qui sera institué par le Pacte, diffèrent considérablement des tâches assumées par les organes de contrôle instaurés par la Convention. Les fonctions à exercer par le Comité des Nations Unies concernent principalement l'information, la conciliation et la recommandation, sans aboutir à une décision juridiquement obligatoire. La Commission et la Cour européenne ont des pouvoirs plus étendus, puisque ces organes ont aussi le pouvoir de prendre des décisions judiciaires. Compte tenu de cette différence manifeste quant à la nature et aux implications juridiques entre les deux systèmes de mise en oeuvre, le Comité des Nations Unies pourrait très bien suivre des méthodes et des critères d'interprétation autres que ceux suivis par les organes de contrôle de la Convention.

4. La signification du terme "loi" ("en conformité avec la loi" - "légal") dans le Pacte

17. Suivant le texte du Pacte - et cela s'applique également au texte de la Convention - l'exercice de certains droits peut faire l'objet de certaines restrictions, limitations, formalités ou conditions qui doivent être "prévues par la loi" (prescribed by law), "fixées par la loi" (provided by law) ou "imposées conformément à la loi" (imposed in conformity with the law). Les deux instruments font également état de mesures prises "par la loi" (by law) "conformément à la loi" ou "légalement" (according to law - lawfully) ou "mesures législatives" (legislative measures) ou "législation en vigueur" (the law in force) (1).

18. Les experts ont examiné si ces expressions désignent la "loi" stricto sensu, c'est-à-dire une loi qui a été promulguée par le pouvoir législatif, ou si elles visent toute règle obligatoire de caractère général, sans tenir compte de son origine.

./.

---

(1) Voir les articles 2, 5, 6, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 26 du Pacte.

19. Les experts ont constaté que le mot "loi" est utilisé dans des sens variés et à des fins différentes. Par conséquent, il ne peut être exclu que ce mot, lorsqu'il est utilisé en relation avec des dispositions différentes, ait des significations différentes.

20. Le Commentaire du Pacte préparé par le Secrétaire Général de l'O.N.U. donne à un endroit une énonciation claire de la signification de "loi". Se référant aux mots "imposés en application de la loi" utilisés à l'article 21, le Commentaire indique que ces mots ont été employés parce qu'ils laissent place à une action administrative légitime et qu'ils ont été par conséquent préférés aux mots "prévus par la loi", qui sont utilisés dans d'autres dispositions (1).

21. Bien que les experts ne furent pas en mesure d'exprimer un avis net sur la signification de "loi", dans tous les cas où ce mot est utilisé, ils ont convenu que ce mot signifie une garantie contre l'arbitraire et la discrimination, et que dans beaucoup de cas, il peut aller aussi loin que de comprendre toute règle établie qui est d'application générale et ayant force obligatoire.

#### 5. Interprétation de la loi nationale par le Comité des Nations Unies

22. La référence à la loi nationale ("légalement", ou "en conformité avec la loi") soulève la question de savoir si le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, qui sera créé en vertu de l'article 28 du Pacte, se considérera compétent pour déterminer si un acte ou une omission est légal ou illégal, même si cette question a déjà été tranchée par une autorité suprême nationale. Ce problème n'existe pas seulement pour le Pacte, mais aussi pour d'autres conventions internationales, y compris la Convention qui renvoie à la loi nationale, notamment en ses articles 5, 8, 9, 10 et 11 et à l'article 1er du Protocole additionnel.

23. Les experts n'excluent pas que le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies puisse se considérer comme compétent pour déterminer, au moins sous certains aspects, si une décision d'une autorité suprême nationale est en conformité avec la loi nationale, ou si la loi nationale est appliquée arbitrairement.

./.

---

(1) Document des Nations Unies A/2929 du 1er juillet 1955  
- "Commentaire préparé par le Secrétaire Général des Projets de Pactes Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme", Chapitre VI, par. 141. Ce document fut préparé par le Secrétaire Général des Nations Unies, compte tenu des travaux de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et sera dorénavant cité dans ce rapport comme "Commentaire O.N.U. - 1955, ...".

6. L'usage des termes "arbitraire" et "arbitrairement"

24. Les experts ont relevé que les termes "arbitraire" ou "arbitrairement" reviennent quatre fois dans le Pacte :

- dans l'article 6, par. 1er : "Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie" ;
- dans l'article 9, par. 1er : "Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires" ;
- dans l'article 12, par. 4 : "Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays" ;
- dans l'article 17, par. 1er : "Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée ...".

25. Dans deux de ces cas (l'arrestation ou la détention, et l'immixtion dans la vie privée), le terme a été employé dans la Déclaration Universelle. Dans les deux autres cas, il a été introduit au cours de l'élaboration du Pacte.

26. Les auteurs de la Convention ont évité l'usage du terme "arbitraire" (lequel figurait dans le texte proposé par l'Assemblée Consultative) pour le motif que sa signification était trop vague.

27. Selon le Commentaire O.N.U., le terme "arbitraire" devait couvrir deux notions différentes : "illégal" et "injuste"(1) Cela est particulièrement évident dans le cas de l'interdiction d'"arrestation ou détention arbitraires", parce que la phrase suivante stipule que toute privation de liberté doit être conforme à la loi. S'il a été considéré nécessaire d'insérer la prescription supplémentaire qu'elle ne sera pas "arbitraire", il faut croire qu'"arbitraire" doit signifier autre chose qu'"illégal". Le terme "arbitraire" a été ajouté dans le but d'introduire une notion de justice, puisqu'il a été reconnu que la législation nationale peut parfois être arbitraire (2) ou appliquée d'une façon arbitraire.

28. En même temps, il n'est pas certain que le terme "arbitraire" a toujours la même signification dans les différents articles du Pacte. Au cours de la rédaction du projet de l'article contenant l'interdiction d'"immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée", il a été suggéré d'utiliser le mot

./.

---

(1) Commentaire O.N.U. - 1955, Chapitre II, paragraphe 15 ;  
Chapitre VI, paragraphe 3.

(2) Commentaire O.N.U. - 1955, Chapitre VI, paragraphes 31 et 32.

"déraisonnable". Cette proposition a toutefois été rejetée pour le motif que, dans cet article, le mot "arbitraire" contenait la notion de "caprice", alors que le mot "déraisonnable" avait une signification plus large. Il a été rappelé qu'en adoptant l'article 12 de la Déclaration Universelle, l'Assemblée Générale avait préféré "arbitraire" comme contenant les deux notions suivantes : illégalité et/ou caractère déraisonnable (1).

29. En résumé, il apparaît que les termes "arbitraire" et "arbitrairement" sont supposés signifier aussi bien "illégal" qu'"injuste" et pourront aussi comprendre les notions de "capricieux" ou de "déraisonnable".

#### 7. La possibilité de faire des réserves au Pacte

30. Les experts ont relevé que le Pacte ne contient aucune disposition en matière de réserves, et cela malgré le fait que la question a été discutée longuement par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, pendant l'élaboration du Pacte.

31. Les experts sont convenus que l'absence d'une disposition expresse en matière de réserves ne signifie pas que des réserves au Pacte ne sont pas admissibles, mais que la question relève des règles générales du droit international. Ils ont relevé que les projets d'articles que le Comité plénier a adoptés lors de la Première Session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités tenue à Vienne au printemps de 1968, qui ont traité à la question des réserves (projets qui, en substance, ne diffèrent pas du projet proposé par la Commission de droit international), prévoient qu'un Etat peut, lorsque le traité ne contient aucune disposition relative aux réserves, formuler une réserve si celle-ci n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

32. Les experts ont estimé que certaines réserves au Pacte étaient possibles sur la base de ces projets d'articles de la Conférence sur le droit des traités.

33. Ils ont également relevé qu'il n'est pas possible de dire à l'avance quelles réserves pourraient être considérées comme compatibles avec l'objet et le but du Pacte, ni quel serait l'effet juridique d'objections faites par une ou plusieurs Parties Contractantes au Pacte à certaines réserves.

34. A ce propos, les experts ont attiré l'attention sur le fait que l'acceptation du Pacte, avec ou sans réserves, peut avoir implicitement une certaine répercussion sur l'interprétation de la Convention.

./.

---

(1) Commentaire O.N.U. - 1955, Chapitre VI, paragraphe 102.

8. Le problème de la dénonciation

35. La Convention peut être dénoncée dans les conditions définies en son article 65. Le Pacte ne comporte aucune clause permettant de le dénoncer.

36. Le problème général de la dénonciation des traités constituant l'un des objets des travaux de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, les experts n'ont pas voulu formuler des conclusions sur cette question.

9. La question de la mise en oeuvre des dispositions du Pacte en droit interne

37. Les experts ont estimé que - plus spécialement dans les pays dans lesquels un traité, une fois ratifié, fait partie du droit interne ou est appliqué comme tel, conformément à la Constitution - la question se pose de savoir si les dispositions du Pacte sont "self-executing", c'est-à-dire si elles sont assez précises et si elles sont destinées à être appliquées immédiatement et automatiquement, ou si elles appellent des mesures complémentaires de mise en oeuvre dans le droit national.

38. La même question a été soulevée à propos de la Convention. Bien que, dans les Etats qui admettent cette possibilité, la tendance générale ait été de reconnaître comme "self-executing" ces dispositions de la Convention qui, par leur nature même, peuvent être directement appliquées, l'opinion contraire a également été exprimée.

39. Afin de répondre à cette question à propos du Pacte, l'attention a été attirée notamment aux paragraphes 1er et 2 de l'article 2 du Pacte. Ces dispositions sont les suivantes :

- "1. Les Etats Parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats Parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur."

40. D'une part, il a été déduit de ces dispositions, en particulier du deuxième paragraphe, que le Pacte ne crée aucune obligation d'application immédiate, mais qu'il impose une mise en oeuvre progressive. Cette opinion a également été exprimée au cours de la rédaction du Pacte et cette manière de voir est soutenue par les dispositions de son article 40 qui prévoit entre autres qu'un rapport doit être fait sur "les progrès réalisés".

41. Dans cette hypothèse, toutes les dispositions du Pacte, sans distinction selon leur contenu, seraient considérées comme n'étant pas "self-executing" parce que, en liaison avec les dispositions de l'article 2, par. 2, elles doivent être comprises comme des dispositions qui doivent être progressivement mises en oeuvre par une procédure constitutionnelle appropriée. Par conséquent, toutes ces dispositions du Pacte appelleraient une réalisation progressive par les Etats Parties.

42. D'autre part, les paragraphes 1er et 2 de l'article 2 du Pacte ont également été interprétés d'une façon différente. Il a été affirmé que "les obligations contractées en vertu du Pacte relatif aux droits civils et politiques sont censées être exécutées dès la ratification, et les droits énumérés dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne doivent être mis en oeuvre que progressivement" (1).

43. Suivant cette interprétation, les dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques qui, de par leur nature même, peuvent être directement appliquées, pourraient être considérées comme "self-executing" par les pays qui admettent cette possibilité.

44. Les experts ne se sont pas estimés être en mesure d'exprimer une préférence entre ces deux interprétations possibles.

./.

---

(1) "Mesures prises aux Nations Unies dans le domaine des Droits de l'Homme" - Etude préparée par le Secrétaire Général pour la Conférence de Téhéran (Doc. A/CONF. 32/5, paragraphe 62).

Voir également le rapport que le Directeur Général du B.I.T. a soumis au Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, B.I.T. Doc. G.B. 174/21/7, paragraphe 100.

L'article 2, par. 1er, du Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est libellé comme suit :

"Chacun des Etats parties au présent Pacte, s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives."



10. Le problème de l'immixtion dans les droits par des personnes privées (Drittwirkung)

45. Les experts ont constaté que la doctrine internationale est divisée sur la question de savoir si la Convention a des effets absolus, c'est-à-dire si elle protège un individu contre l'ingérence d'autrui dans ses droits. La Commission européenne, à maintes reprises, a déclaré irrecevable les requêtes concernant de prétendues violations de la Convention à la suite d'actions ou d'omissions de la part de particuliers comme étant incompatibles avec les dispositions de la Convention (1). Cependant, les décisions de la Commission européenne n'excluent pas nécessairement l'éventuelle existence de tels effets absolus tels qu'ils ont été définis dans la première phrase ci-dessus.

46. Les experts ont considéré que pour la plupart des dispositions du Pacte, l'effet absolu semble être exclu a priori ou bien par leur libellé ou bien par le fait qu'une violation ne peut être commise que par un Etat. Ils ont considéré par ailleurs que, dans le cas de certains articles du Pacte, des doutes peuvent subsister quant à la volonté de garantir une protection contre l'ingérence d'autres personnes.

47. Les experts ont considéré que la question de l'immixtion dans les droits par les particuliers dépendait largement des développements sur le plan tant national qu'international de la notion et de la nature des Droits de l'Homme. Ils ont relevé que des textes récents des Nations Unies (2) contiennent des dispositions qui vont aussi loin que d'accorder une protection contre l'immixtion par des groupes et par des particuliers.

48. Les experts ont conclu qu'en cette matière, il n'y avait pas de différence nette entre le Pacte et la Convention.

./.

---

(1) Décisions sur la recevabilité des requêtes N° 33/55 (Annuaire, Vol. I, p. 154), n° 256/57 (idem, p. 188), n° 172/56 (idem, pp. 211, 215 et 218) et n° 852/60 (Annuaire, Vol. IV, pp. 347 et 353).

(2) Par exemple, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en son article 2 (d).

PARTIE C

COMPARAISON DETAILLEE, ARTICLE PAR ARTICLE

Conclusions à l'égard des articles 1 à 27 du  
Pacte des Nations Unies relatif aux droits  
civils et politiques

Article 1er du Pacte : Le droit à l'autodétermination

49. L'article 1er de chaque Pacte proclame le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes et, pour les Etats qui sont responsables de l'administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle, l'obligation de faciliter la réalisation de ce droit.

50. Il n'y a pas de disposition correspondante dans la Convention.

51. Le droit prévu par cet article est d'une nature différente de la plupart des autres droits prévus par le Pacte, et ceci est souligné par le fait que dans les deux Pactes des Nations Unies, il forme une partie distincte. La réalisation des principes énoncés dans cet article fait surgir des questions, non seulement d'ordre juridique, mais aussi d'ordre politique et économique. Pour cette raison, le Comité d'experts est d'avis qu'il ne lui appartient pas de commenter ces dispositions.

Article 2 du Pacte : Engagement de respecter les droits de l'homme sans distinction et de garantir un recours utile en cas de violation  
(articles 1er, 13 et 14 de la Convention)

Article 2, paragraphe 1er

52. Pour déterminer les obligations des Etats Contractants, l'article 2 du Pacte emploie les mots "s'engagent à respecter et à garantir" tandis que l'article 1er de la Convention utilise l'expression "reconnaissent". (Voir aussi point 9, paragraphes 37 à 44, de la partie B de ce rapport.)

53. Les personnes auxquelles le texte du Pacte s'applique sont "tous les individus se trouvant sur (le) territoire et relevant de (la) compétence" de chaque Etat partie au Pacte. Ces dispositions sont plus restrictives que celles de l'article 1er de la Convention qui s'applique à toute personne relevant de la "jurisdiction" d'un Etat Contractant et ne contient pas la condition suivant laquelle les individus en question doivent également se trouver sur son "territoire".

54. D'autre part, l'article 16 de la Convention permet d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers ; il n'y a pas de disposition correspondante dans le Pacte.

55. Cet article du Pacte stipule que les droits reconnus devront être garantis "without distinction", tandis que l'article 14 de la Convention prescrit qu'ils devront l'être "without discrimination". Les experts ont estimé que ceci ne constitue aucune différence substantielle, compte tenu notamment du fait que le texte français du Pacte comme celui de la Convention utilise les mots "sans distinction aucune". Cette opinion du Comité d'experts est conforme à l'interprétation de la notion de discrimination donnée par la Cour dans l'affaire "relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique" (1).

56. Tandis qu'il n'existe pas de différence substantielle dans le texte, il y a peut-être une différence dans le champ d'application de cette disposition dans la mesure où les droits inclus dans les deux instruments diffèrent.

57. Les experts ont noté que l'un des motifs de discrimination interdits par l'article 14 de la Convention consiste dans "l'appartenance à une minorité nationale". Aucune disposition correspondante ne figure dans le texte du Pacte. Il y a lieu de remarquer, toutefois, que le Pacte contient dans son article 27 une disposition spéciale concernant des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

#### Article 2, paragraphe 2

58. Cette disposition, qui n'a pas de pendant dans la Convention, est commentée en détail dans la Partie B de ce rapport (voir point 9, paragraphes 37 à 44, supra).

#### Article 2, paragraphe 3

59. Le paragraphe 3 de l'article 2 trouve sa contrepartie dans l'article 13 de la Convention qui garantit le droit à un recours effectif.

./.

---

(1) Suivant l'arrêt de la Cour, il faut comprendre le libellé très général de la version française "sans distinction aucune" plutôt dans le sens plus restrictif de la version anglaise "without discrimination". Le critère de la violation de l'égalité de traitement est l'absence de justification objective et raisonnable de la distinction. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier eu égard à un but légitime et à un rapport raisonnable de proportionnalité entre ce but et les moyens employés. (Arrêt de la Cour du 23 juillet - Fond - page 34.)

60. Au contraire de l'article 13 de la Convention, l'alinéa (a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte ne fait pas mention d'une "instance nationale" auprès de laquelle le droit de recours doit être exercé. D'autre part, l'alinéa (b) du même paragraphe, qui n'a pas de disposition correspondante expresse dans la Convention, stipule qu'il sera statué sur le droit à un tel recours par "l'autorité compétente judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat", et ceci semble impliquer une autorité nationale, tout comme le terme "une autorité nationale" dans la Convention semble impliquer ce qui est dit dans l'article 2, par. 3 (b), du Pacte. D'une façon analogue, la disposition de l'article 2, par. 3 (c), par laquelle les Etats contractants au Pacte s'engagent "à garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié" est implicitement contenue dans les mots "recours effectif" dans l'article 13 de la Convention.

61. Les experts ont remarqué que le texte français du Pacte utilise les mots "recours utile", tandis que celui de la Convention emploie le terme "recours effectif". Les experts ont estimé que ceci ne constituait aucune différence substantielle, compte tenu de ce que, dans les deux instruments, les deux textes anglais sont identiques ("effective remedy").

62. L'engagement que comporte le Pacte à "développer les possibilités de recours juridictionnel" (fin de l'alinéa (b) du paragraphe 3 de l'article 2) n'a pas de disposition correspondante dans la Convention. Cet alinéa tient compte de ce que, alors qu'un recours juridictionnel est à préférer, il peut être impossible d'obliger immédiatement les Etats d'organiser de tels recours (1).

Article 3 du Pacte : Droits égaux des hommes et des femmes  
(article 14 de la Convention)

63. L'article 3 n'ajoute rien aux dispositions de l'article 2 du Pacte.

Article 4 du Pacte : Dérogations (article 15 de la Convention)

Article 4, paragraphe 1er

64. Cet article concerne les dérogations et la disposition correspondante de la Convention figure à l'article 15. Les deux articles exposent les conditions dans lesquelles des dérogations sont permises. L'article 15 de la Convention permet des dérogations "en cas de guerre", ce qui n'est pas mentionné dans le texte du Pacte. Ce cas peut toutefois être considéré comme étant inclus dans la notion de "danger public exceptionnel (qui) menace l'existence de la nation" dans le texte du Pacte.

./.

---

(1) Commentaire O.N.U. - 1955, Chapitre V, paragraphe 16.

65. Les experts ont estimé que la différence existant dans les textes français ("danger public exceptionnel (qui) menace l'existence de la nation" dans le Pacte, et "danger public menaçant la vie de la nation" dans la Convention) est sans importance, compte tenu de ce que les termes utilisés dans les deux textes anglais sont identiques.

66. Il existe néanmoins une différence substantielle dans la mesure où, aux termes des dispositions du Pacte, le danger public exceptionnel doit être "proclamé par un acte officiel".

67. Il n'y a pas de telle disposition dans la Convention.

68. Les conditions qu'il faut respecter quant aux mesures de dérogation, sont décrites en termes identiques aux paragraphes lers de l'article 4 du Pacte et de l'article 15 de la Convention, à une exception importante près. Le paragraphe ler de l'article 4 exige que de telles mesures n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Il n'existe pas de telle exigence dans la Convention.

69. Dans certaines circonstances dans lesquelles une dérogation peut être nécessaire, par exemple pour réprimer une émeute, il se peut que les mesures que la situation exige strictement, entraînent une action dirigée contre, ou affectant particulièrement, un groupe appartenant à une race, couleur ou religion particulières. Pour autant que l'on puisse qualifier une telle action de discrimination, elle ne constituerait pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur ou la religion, puisqu'elle aurait été rendue nécessaire dans la stricte mesure où la situation l'exigeait. Le mot "uniquement" dans cet article a, par conséquent, de l'importance. Si elle devait être interprétée en ce sens, la disposition ne soulèverait pas de difficulté pour les Etats membres.

#### Article 4, paragraphe 2

70. Le paragraphe 2 de l'article 4 énumère certains articles du Pacte auxquels aucune dérogation n'est permise, même en temps de danger public exceptionnel. Le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention contient une disposition correspondante, mais il existe certaines différences qui sont exposées ci-dessous.

71. En vertu des deux instruments, aucune dérogation n'est autorisée aux articles concernant :

- l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 7 du Pacte - article 3 de la Convention)
- l'interdiction de l'esclavage et de la servitude (article 8 du Pacte - article 4 de la Convention)
- l'interdiction de la rétroactivité de la loi pénale (article 15 du Pacte - article 7 de la Convention).

72. Puisque les articles 7, 8 et 15 du Pacte (auxquels aucune dérogation ne peut être faite) ont des dispositions correspondantes, mais non identiques, dans la Convention, le champ de la dérogation faite en vertu de l'article 4, par. 2, du Pacte peut être différent du champ de la dérogation faite en vertu de l'article 15, par. 2, de la Convention.

73. En ce qui concerne le droit à la vie (article 6 du Pacte et article 2 de la Convention), alors que le Pacte n'auto-ri- se aucune dérogation, le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention permet expressément une dérogation "pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre".

74. Il y a cependant lieu de relever qu'en vertu du Pacte, seule la privation "arbitraire" de la vie est interdite. Il semblerait, selon une interprétation raisonnable de cette dispo- sition, qu'un décès résultant d'actes licites accomplis en temps de guerre ne résulterait pas d'une privation "arbitraire" de la vie dans l'esprit de l'article 6 du Pacte (1).

75. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte interdit des dérogations en ce qui concerne trois droits au sujet desquels il n'y a pas d'interdiction correspondante dans la Convention. Il s'agit de :

- l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes civiles (article 11 du Pacte - article 1er du Protocole N° 4 à la Convention)
- le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 16 du Pacte)
- la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18 du Pacte - article 9 de la Convention).

(i) En ce qui concerne l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes civiles, les experts ont estimé qu'il était très peu probable que des dérogations à cette disposition soient jamais faites.

(ii) En ce qui concerne l'article 16 du Pacte qui garantit à chacun le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa person- nalité juridique, ceci n'a pas de contrepartie dans la Convention. Le problème des obligations qui découlent de cet article est discuté au paragraphe 156, infra. Eu égard à la nature de cette disposition, les experts ont estimé qu'il était très peu probable que des dérogations à cette disposition soient jamais faites.

(iii) En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, les experts ont fait observer qu'il pourrait souvent se révéler difficile de tracer une limite entre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion - auquel le texte du Pacte n'autorise aucune dérogation - et le droit à la liberté d'opinion et

./.

---

(1) Voir les commentaires à propos de l'article 6 du Pacte, par. 89.

d'expression garanti par l'article 19 qui peut faire l'objet d'une dérogation. Etant donné que la définition de ces deux libertés comporte explicitement certaines limitations et restrictions pouvant être imposées à leur exercice, par exemple dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, les experts ont été d'avis qu'en pratique, il ne serait pas nécessaire d'avoir recours à des dérogations.

Article 4, paragraphe 3

76. Il y a une certaine différence entre l'article 4, par. 3, du Pacte et l'article 15, par. 3, de la Convention. Aux termes du texte du Pacte, une dérogation doit être signalée "aussitôt" et cette communication mentionnera les dispositions auxquelles il est dérogé, ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, l'Etat qui exerce le droit de dérogation tout simplement "tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées".

77. La question de savoir si l'obligation découlant de l'article 15, par. 3, de la Convention de tenir le Secrétaire Général "pleinement informé ..." comporte un élément de temps, fut soulevée dans l'affaire "Lawless". La Commission, se référant expressément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, y a exprimé l'avis que le Gouvernement irlandais n'avait pas apporté de retard en informant le Secrétaire Général de la mise en vigueur des mesures spéciales prévues par l'Acte de 1940. Prenant note du fait que le Gouvernement irlandais avait porté cette information à la connaissance du Secrétaire Général douze jours seulement (par lettre du 20 juillet 1957) après l'entrée en vigueur (le 8 juillet 1957) des mesures constituant une dérogation à ses obligations en vertu de la Convention, la Cour a entériné l'avis de la Commission (1).

78. Une autre différence réside dans le fait que, suivant le texte du Pacte, l'Etat qui use du droit de dérogation doit informer, par l'entremise du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, les autres Etats parties, tandis qu'un Etat Contractant partie à la Convention doit uniquement s'adresser au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Toutefois, conformément à la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres, en date du 26 septembre 1956, le Secrétaire Général notifie une telle dérogation aux autres Etats contractants à la Convention et il n'y a donc, en pratique, aucune différence.

79. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, l'article 15, par. 3, de la Convention exige qu'un Etat exerçant le droit de dérogation informe le Secrétaire Général "des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées", alors que l'article 4, par. 3, du Pacte prescrit de signaler "les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation". Ainsi, la Convention impose une obligation plus étendue.

./.

---

(1) Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire "Lawless" (Fond), Arrêt du 1er juillet 1961, pp. 36, 55, 60, 61-62.

Article 5 du Pacte : Interdiction d'abus des droits garantis ; non-dérogation aux dispositions plus favorables (articles 17 et 60 de la Convention)

Article 5, paragraphe 1er

80. Le paragraphe 1er de l'article 5 du Pacte correspond exactement à l'article 17 de la Convention, à l'exception, dans les textes anglais, de l'emploi des mots "recognised" dans le texte du Pacte au lieu des mots "set forth" dans le texte de la Convention. Cette différence (quin'existe pas dans les textes français, le mot "reconnus" étant utilisé dans les deux textes) ne constitue pas une différence quant au fond.

Article 5, paragraphe 2

81. Ce paragraphe stipule entre autres que les dispositions du Pacte ne doivent pas être interprétées comme impliquant une restriction ou une dérogation aux "droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur ... en application de lois, ... de règlements ou de coutumes". La disposition correspondante de la Convention (article 60) mentionne "aux Droits de l'Homme et aux Libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie Contractante". Il ne semble pas qu'il y ait une différence de fond si le mot "lois" dans le texte européen est pris au sens large et général.

82. Les experts ont procédé à un examen approfondi des incidences éventuelles de la ratification du Pacte sur le système européen, compte tenu notamment des dispositions de l'article 60 de la Convention.

83. Les experts sont convenus que la Convention est une des "conventions" auxquelles il est fait allusion par l'article 5, par. 2, du Pacte et que le Pacte est une des "conventions" (en anglais : agreements) mentionnées à l'article 60 de la Convention.

84. Les deux textes auront pour effet d'exclure que les dispositions d'un instrument limitent le champ d'application des dispositions de l'autre.

85. Cela ne signifie pas que les dispositions plus favorables d'un instrument sont automatiquement incorporées dans le système de protection prévu par l'autre. Le résultat est plutôt que des restrictions prévues par l'un ne peuvent pas être invoquées pour limiter les droits prévus par l'autre instrument.



Article 6 du Pacte : Le droit à la vie (article 2 de la Convention)

Article 6, paragraphe 1er

86. Les bénéficiaires de la protection du droit à la vie, garanti par l'article 6 du Pacte, sont cités dans le texte français comme "la personne humaine" (en anglais "every human being"). Dans l'article 2 de la Convention, d'autre part, il est fait usage des termes "toute personne" (en anglais : "everyone").

87. La question de savoir à partir de quel moment la vie est protégée est laissée ouverte, plus spécialement dans le texte du Pacte. Les travaux préparatoires confirment que c'est ainsi (1). A moins que, et jusqu'à ce que, le Comité des Nations Unies qui sera institué en vertu de la Partie IV du Pacte ait élucidé la question, il est impossible de dire si et dans quelle mesure l'avortement et, éventuellement, la stérilisation (c'est-à-dire l'empêchement de la transmission de la vie) pourraient constituer une ingérence à la vie en contravention avec cet article.

88. En vertu à la fois de l'article 6 du Pacte et de l'article 2 de la Convention, il s'agit d'une obligation en premier lieu à charge des Etats de prendre les mesures dissuasives nécessaires pour prévenir en droit (c'est-à-dire par une législation appropriée et son application) toute ingérence à la vie, soit de la part d'un organe de l'Etat, soit de la part d'individus.

89. Tandis que le paragraphe 1er de l'article 2 de la Convention stipule que "la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement", aux termes du paragraphe 1er de l'article 6 du Pacte : "Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie". Les experts ont étudié la signification du terme "arbitrairement" dans le texte du Pacte, lequel soulève plusieurs problèmes d'ordre général évoqués ci-dessus dans la Partie B (paragraphe 24 à 29).

(a) Il ressort des travaux préparatoires (2) que par "mesures arbitraires", il faut entendre aussi bien mesures "illégales" qu'"injustes". Il semble que l'on ait voulu inclure dans l'interdiction de cet article la privation de la vie conformément à la loi, au cas où la loi même ou son incidence serait injuste. Bien qu'il ne soit pas du tout certain que le terme "arbitraire" ait toujours la même signification dans les divers articles du Pacte, il ressort des travaux préparatoires qu'une intention identique a motivé l'introduction du mot "arbitraire" dans l'article 9 du Pacte, qui interdit aussi bien l'arrestation "arbitraire" qu'"illégale" (3).

./.

(1) Document O.N.U. A/3764, paragraphe 112.

(2) Commentaire O.N.U. - 1955, Chapitre VI, paragraphe 3.

(3) Il ressort clairement des travaux préparatoires de la Convention que les Gouvernements ont évité délibérément le terme "arbitraire" utilisé à plusieurs reprises dans le projet de Convention, soumis par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe en 1949.

(b) Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention définit d'une façon différente les circonstances dans lesquelles la privation de la vie est permise. Les experts sont d'avis que les exceptions prévues par ce paragraphe sont contenues dans le texte du Pacte, puisqu'aucune de ces exceptions ne serait considérée comme injuste (1).

90. La majorité des experts sont arrivés à la conclusion que les limites dans lesquelles la privation de la vie est autorisée, sont plus étroites dans l'article 2 de la Convention que dans l'article 6 du Pacte, et qu'en conséquence, le paragraphe 1er de l'article 6 n'impliquait pas d'obligation allant au-delà de celles résultant de la Convention.

#### Article 6, paragraphe 2

91. Aux termes de l'article 6, par. 2, du Pacte et de l'article 2, par. 1er, de la Convention, l'exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal conformément à la législation interne constitue l'une des exceptions au droit à la vie. Le texte du Pacte stipule en outre (a) qu'une telle sentence ne peut être prononcée que pour "les crimes les plus graves" ; (b) qu'elle doit être conforme à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qu'elle ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte, ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; (c) qu'elle ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement "définitif" ; et (d) que ce jugement doit être rendu par un tribunal "compétent". Étant donné que la Convention comporte en plusieurs endroits des dispositions correspondantes (notamment aux articles 3, 6, par. 1er, 7 et 13), l'adoption du texte du Pacte ne devrait, à cet égard, imposer aux Etats Contractants aucune obligation allant au-delà de celles résultant de la Convention. Il ne ressort pas clairement des termes du paragraphe 2, s'il interdit la réintroduction de la peine du mort dans un pays qui l'avait abolie. Telle n'a pas été l'intention, selon l'avis du Comité d'experts.

#### Article 6, paragraphe 3

92. Le paragraphe 3 de l'article 6 du Pacte réserve l'application de la "Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide" (1948) et en tant que tel, n'a pas de contrepartie dans la Convention. Ceci est néanmoins sans importance puisque les actes de génocide seraient de toute façon incompatibles avec l'article 2 de la Convention.

./.

---

(1) Voir également le commentaire à l'article 4, par. 2, du Pacte (paragraphe 74, supra).

Article 6, paragraphes 4 et 5

93. Le droit de tout condamné à mort à solliciter la grâce ou la commutation de la peine (article 6, par. 4, du Pacte) et l'interdiction des sentences de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et de leur exécution contre des femmes enceintes (article 6, par. 5, du Pacte) ne sont pas énoncés en tant que tels dans la Convention. Ils correspondent, toutefois, à la législation ou à la pratique interne des Etats actuellement liés par la Convention.

Article 6, paragraphe 6

94. Les experts étaient d'avis que ce paragraphe reflète simplement le point de vue selon lequel l'abolition de la peine capitale est souhaitable.

Article 7 du Pacte : Interdiction de la torture (article 3 de la Convention)

95. Exception faite de l'adjonction du mot "cruels" dans le texte du Pacte, la première phrase de l'article 7 du Pacte correspond exactement à l'article 3 de la Convention. Les experts ont estimé que cette adjonction n'apporte aucune différence quant au fond.

96. La deuxième phrase de l'article 7 du Pacte, où il est dit "en particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique", n'a pas de contrepartie dans la Convention. Lorsque cette disposition a été incorporée au texte du Pacte, elle visait clairement les cruautés infligées dans des camps de concentration pendant la deuxième guerre mondiale sous le couvert d'expériences médicales ou scientifiques. La question peut surgir de savoir si le texte tel qu'il est rédigé actuellement va trop loin et pourrait être interprété comme interdisant également des actes qui ne sont pas répréhensibles, tels que des expériences médicales authentiques, des opérations médicales qui pourraient devoir être effectuées sur des personnes inconscientes, la fluoridisation de l'eau, etc...

97. Les experts ont estimé que les mots "sans son libre consentement" et "expérience" avaient été utilisés en vue de restreindre le champ d'application de cette phrase.

98. Compte tenu des travaux préparatoires de ce texte du Pacte (1), les experts sont convenus que l'article 7 du Pacte ne vise pas l'interdiction d'expériences médicales authentiques ou de pratiques telles que la fluoridisation de l'eau, qui pourraient être autorisées dans des Etats membres.

./.

---

(1) Voir Commentaire O.N.U. - 1955, Chapitre VI, paragraphe 14.

Article 8 du Pacte : Interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé (article 4 de la Convention)

Article 8, paragraphes 1er et 2

99. Selon le texte du Pacte, l'esclavage et la servitude sont considérés comme deux notions différentes et font par conséquent l'objet de deux paragraphes distincts, alors que le texte correspondant de la Convention (article 4, par. 1er) interdit ces pratiques dans un paragraphe unique. Cette différence relevant plutôt de la forme que du fond est sans importance.

100. Les mots "No one shall be held in slavery" apparaissent à la fois dans le texte du Pacte et dans celui de la Convention. /Le texte français est dans le Pacte : "Nul ne sera tenu en esclavage" et dans la Convention : "Nul ne peut être tenu en esclavage". Cette différence dans les deux textes français n'a aucune importance. / Le texte du Pacte prévoit en plus que "l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits". Il ne semblerait pas que cette disposition ait des conséquences pratiques quelconques pour les Etats membres.

Article 8, paragraphe 3

101. L'alinéa (a) du troisième paragraphe de l'article 8 du Pacte, qui contient la défense du travail forcé ou obligatoire, correspond au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. L'alinéa (c) du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte et le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention énumèrent certaines activités qui ne sont pas considérées comme "travail forcé ou obligatoire". Trois de celles-ci sont pour ainsi dire identiques (les points (ii), (iii) et (iv) et les points (b), (c) et (d).

102. L'article 8, par. 3, alinéa (b), du Pacte n'a pas de disposition correspondante expresse dans la Convention. Il précise que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire "ne saurait être interprétée comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis par une détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent". La question se pose de savoir si l'absence d'un paragraphe correspondant dans la Convention comporte une interdiction générale de travaux forcés, même dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, on pourrait affirmer également que les travaux forcés sont autorisés par la Convention, à condition qu'ils constituent du "travail requis normalement d'une personne soumise à la détention" dans le sens de l'article 4, par. 3, alinéa (a). Même si cela n'est pas

le cas (1), le Pacte n'imposera certainement pas aux Etats contractants de restrictions allant au-delà de celles autorisées par la Convention, puisqu'il autorise explicitement la "détention accompagnée de travaux forcés".

103. Il existe une différence entre l'alinéa (c) (i) du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte, et l'alinéa (a) du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention. Selon ces deux dispositions, les mots "travail forcé ou obligatoire" n'incluent pas les travaux requis normalement de personnes qui sont détenues ou mises en liberté conditionnelle. Mais, d'après le Pacte, il doit s'agir de personnes détenues "en vertu d'une décision de justice régulière" ou qui, "ayant fait l'objet d'une telle décision", sont libérées conditionnellement, alors que, d'après la Convention, il doit s'agir de personnes "soumises à la détention dans les conditions prévues à l'article 5 de la Convention". Or, cet article 5 permet la détention de certaines personnes sans décision judiciaire ; par exemple la détention de mineurs, de personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse, d'aliénés, d'alcooliques, de toxicomanes, de vagabonds, etc... La question se pose si ces personnes pourront invoquer par conséquent l'article 8, par. 3 (c) (i), du Pacte pour se soustraire à tout travail qui pourrait leur être imposé pendant leur détention.

Article 9 du Pacte : Droit à la liberté et à la sûreté  
(article 5 de la Convention)

Article 9, paragraphe 1er

104. Après avoir énoncé le principe général de la liberté et de la sécurité de toute personne dans la première phrase - des termes identiques sont utilisés dans la version anglaise de la Convention - l'article 9 du Pacte prévoit dans sa seconde phrase que "nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire". Il déclare ensuite (dans une troisième phrase) qu'aucune privation de liberté ne peut avoir lieu "si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi". Contrairement à cette approche, l'article 5 de la Convention énumère spécifiquement six cas d'exception à la règle générale d'après laquelle nul ne peut être privé de sa liberté ; il prévoit en outre - comme le fait le texte du Pacte - que ces cas devront être examinés "selon les voies légales".

./.

---

(1) Conformément à la jurisprudence de la Commission, l'alinéa (a) du paragraphe 3 de l'article 4 doit être lu en relation avec l'alinéa (a) du paragraphe 1er de l'article 5 de la Convention. Il s'ensuit qu'un travail requis normalement d'une personne soumise à la détention à la suite de sa condamnation par un tribunal compétent ne constitue pas de "travail forcé ou obligatoire" tel qu'il est interdit par le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention ; cf. requête N° 1854/63, décision en date du 28 septembre 1964 - Recueil des Décisions de la Commission, 1964 - Volume II.

105. Deux questions se posent donc : (a) que signifie dans le texte du Pacte le terme "arbitraire" ? (la portée du terme "arbitraire" est commentée dans la Partie B de ce rapport, voir paragraphes 24 à 29, supra) et (b) l'une quelconque des six exceptions mentionnées dans la Convention pourrait-elle être qualifiée d'"arbitraire" et être interdite à ce titre par le Pacte ?

106. Les experts ont estimé, alors que le texte du Pacte est vague et incertain, qu'il apparaît des travaux préparatoires (1) que l'intention existait d'introduire une idée de justice en plus de l'idée de conformité avec la loi. Ceci n'imposerait aucune obligation aux Etats contractants, allant au-delà de celles résultant de la Convention, puisque les circonstances limitativement énumérées à l'article 5 de la Convention et tout acte pris en vertu de celui-ci par des Gouvernements européens, ne pourraient être considérés comme arbitraires.

#### Article 9, paragraphe 2

107. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte stipule que toute personne arrêtée "doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation", alors que le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention demande seulement que toute personne arrêtée doit "être informée dans le plus court délai". La Convention ajoute que cette information devra être fournie à la personne arrêtée "dans une langue qu'elle comprend", disposition qui ne figure pas dans le texte du Pacte, mais y est clairement sous-entendue (2). Les deux textes prévoient qu'une personne arrêtée devra être informée dans le plus court délai "de toute accusation portée contre lui (elle)".

#### Article 9, paragraphe 3

108. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte se rapporte à l'individu "arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale". La disposition correspondante de la Convention est le paragraphe 3 de l'article 5, qui renvoie à ce sujet à l'alinéa (c) du paragraphe 1er de l'article 5 de la Convention. Le champ d'application du Pacte semble être plus limité que celui de la Convention, puisque le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention s'applique non seulement aux personnes "arrêtées ou détenues pour une infraction pénale", mais également à toute personne arrêtée ou détenue "lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci".

109. Les personnes dont il est question au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention doivent, selon ces deux dispositions : (a) être traduites dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires  
./.

(1) Commentaire O.N.U. - 1955, Chapitre VI, paragraphes 29 à 32.

(2) Voir les travaux préparatoires, Doc. O.N.U. A/C.3/L.687.

et (b) être jugées dans un délai raisonnable ou libérées pendant la procédure.

110. A cet égard, il n'y a donc aucune différence entre le Pacte et la Convention.

111. Le texte du Pacte prescrit que "la détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ...". Ce principe n'est pas énoncé dans le texte de la Convention, mais la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà indiqué, dans l'arrêt Neumeister, qu'elle entend, en ce qui la concerne, faire respecter ce principe.

112. La Cour a estimé que la disposition de l'article 5, par. 3, de la Convention "ne peut pas être comprise comme offrant aux autorités judiciaires une option entre la mise en jugement dans un délai raisonnable et une mise en liberté provisoire, fût-elle subordonnée à des garanties". Elle a estimé en plus que "le caractère raisonnable de la durée de détention s'écoulant jusqu'à la mise en jugement doit s'apprécier en fonction de l'état de détention dans lequel se trouve une personne accusée" et que "l'objet de la disposition analysée est essentiellement d'imposer la mise en liberté provisoire du moment où le maintien en détention cesse d'être raisonnable". En plus, suivant l'avis de la Cour, il devrait exister "une véritable exigence d'intérêt public justifiant une dérogation à la règle du respect de la liberté individuelle" (1).

113. Aussi bien la Convention que le Pacte autorisent la mise en liberté pendant la procédure, subordonnée à une garantie assurant la comparution à l'audience. Mais le Pacte prévoit en plus qu'une telle mise en liberté peut être subordonnée "à des garanties assurant la comparution ... à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement". A ce propos, il y a lieu de relever que la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé dans l'affaire "Neumeister" que "la garantie prévue ... a pour objet d'assurer non la réparation du préjudice, mais la présence de l'accusé à l'audience" (2).

#### Article 9, paragraphe 4

114. Alors que d'après le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, une personne détenue a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue "sans délai" sur la légalité de sa détention, cette décision doit être prise "à bref délai" suivant la disposition correspondante du

./.

---

(1) Publications de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire "Neumeister", arrêt du 27 juin 1968, page 37, par. 4 et 5.

(2) Publications de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Affaire "Neumeister", arrêt du 27 juin 1968, page 40, par. 14.

paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention. Les experts ont estimé que cette différence de rédaction ne constituait pas une différence de fond. Les experts ont remarqué que, d'après les travaux préparatoires du texte du Pacte, le "tribunal" ne doit pas nécessairement être un tribunal judiciaire (1) ; c'est le cas, au contraire, pour la disposition correspondante de la Convention, ainsi que l'a explicitement déclaré la Cour européenne dans son récent arrêt dans l'affaire Neumeister.

#### Article 9, paragraphe 5

115. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte et le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention relatifs au droit à réparation paraissent très similaires, mais en fait, divergent quant au critère sur lequel la demande de réparation doit être fondée. En vertu du Pacte, les termes "victime d'arrestation ou de détention illégales", semblent renvoyer au droit interne de chaque Etat contractant et une demande pourrait donc être introduite en cas de violation de ce droit interne. En vertu de la Convention, d'autre part, une telle demande doit être fondée sur une violation des "dispositions de cet article", c'est-à-dire l'article 5 de la Convention. Alors que les deux dispositions contiennent la notion d'un droit à réparation qu'on peut faire valoir en cas d'arrestation ou de détention illégales, la Convention va plus loin quand elle prévoit qu'une telle arrestation ou détention doit être contraire aux dispositions de l'article 5.

116. Les experts ont estimé, toutefois, qu'il était peu probable que cette différence ait beaucoup d'importance en pratique.

#### Article 10 du Pacte : Traitement des personnes privées de leur liberté (aucune disposition correspondante dans la Convention)

##### Article 10, paragraphe 1er

117. En vertu de cette disposition qui, comme le reste de l'article 10 est applicable uniquement aux personnes privées de leur liberté (comprenant les prisonniers et d'autres), celles-ci doivent être traitées "avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine". Ce paragraphe couvre donc en partie le même objet que l'article 7 du Pacte et l'article 3 de la Convention.

./.

---

(1) Cf. Doc. O.N.U. A/C.3/L.685 et A/4045, par. 39 et 59.



118. Les experts ont estimé qu'il y a une différence entre l'interdiction de "traitements inhumains" de l'article 7 du Pacte et l'obligation de "traiter avec humanité" de l'article 10, lequel semble être destiné à établir certaines normes positives, même si son contenu est vague (1).

119. Puisque l'article 10 du Pacte semble donc assurer une protection plus large que l'article 3 de la Convention, il pourrait arriver qu'un requérant dont la plainte, introduite devant la Commission européenne sur la base de l'article 3 de la Convention, est restée sans succès à Strasbourg, portera sa demande devant le Comité des Nations Unies sur la base de la garantie plus étendue prévue au paragraphe 1er de l'article 10 du Pacte.

Article 10, paragraphes 2 et 3

120. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du Pacte n'ont pas de contrepartie dans la Convention ; ils imposeraient donc aux Etats membres des obligations allant au-delà de celles résultant de la Convention. Suivant l'avis des experts, toutefois, le droit interne des Etats membres rencontre généralement les exigences de ces dispositions et la plupart des Etats membres ont déjà incorporé dans leur pratique les principes définis dans l'"Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus" adopté par le Congrès mondial des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955 et les normes élaborées par le Comité Européen pour les Problèmes Criminels et approuvées par le Comité des Ministres dans ses Résolutions (65) 11 sur "la détention préventive" et (66) 25 sur "le traitement de courte durée des jeunes délinquants de moins de 21 ans".

121. L'alinéa (b) in fine du paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte prévoit que du cas des jeunes détenus il doit être décidé "aussi rapidement que possible". Ceci suppose qu'ils soient déjà détenus. Les experts ont remarqué que les termes "aussi rapidement que possible" ne sont pas les mêmes que ceux des articles 5, par. 3, et 6, par. 1er, de la Convention et de l'article 9, par. 3, du Pacte ("dans un délai raisonnable") et de l'article 14, par. 3 (c), du Pacte ("sans retard excessif"). Ils sont d'avis qu'il n'est pas clair si ces différences sont des différences de fond.

Article 11 du Pacte : Interdiction d'emprisonnement pour inexécution d'une obligation contractuelle  
(article 1er du Protocole N° 4 à la Convention)

122. L'article 11 du Pacte prévoit que "nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle". Le texte correspondant de l'article 1er du Protocole N° 4 à la Convention est identique ./.

(1) Tel est le point de vue qui a prédominé lors des discussions à ce sujet à la troisième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et c'est afin de l'exprimer plus clairement que les termes "avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine" ont été ajoutés à ceux exigeant de traiter les détenus "avec humanité". Cf. Doc. O.N.U. A/4045, par. 79.

sauf qu'il remplace les mots "être emprisonné" du texte du Pacte par les termes "être privé de sa liberté". Le projet proposé par l'Assemblée Consultative était identique à la disposition du Pacte (1). L'une des raisons pour lesquelles le Comité d'experts en matière de droits de l'homme a modifié le projet de l'Assemblée était le souci d'en élargir la portée, de manière à englober toute privation de liberté d'une durée quelconque, qu'elle soit due à une détention, une arrestation ou à un emprisonnement (2).

123. Le texte de la Convention paraît par conséquent assurer une protection plus étendue, et en conséquence le Pacte n'impose pas aux Etats membres des obligations allant au-delà de celles résultant de la Convention.

124. Il convient cependant de rappeler, dans ce contexte, qu'en vertu de l'article 4, par. 2, du Pacte, l'interdiction d'emprisonner quiconque n'a pas exécuté une obligation contractuelle résulte de l'un des articles auxquels aucune dérogation n'est autorisée (3), alors que le droit correspondant peut être suspendu en cas de dérogation aux termes de l'article 15 de la Convention.

Article 12 du Pacte : Liberté de mouvement (articles 2 et 3, par. 2, du Protocole N° 4 à la Convention)

Article 12, paragraphe 1er

125. En anglais, le paragraphe 1er de l'article 12 du Pacte est identique au paragraphe 1er de l'article 2 du Protocole N° 4. En français, le texte du Pacte utilise le mot "légalement" alors que le texte du Protocole emploie le terme "régulièrement" ; il s'agit d'une différence de forme qui ne constitue pas une différence de fond ; les textes anglais emploient tous deux le terme "lawfully".

Article 12, paragraphe 2

126. Les textes anglais et français de ce paragraphe et du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole N° 4 sont identiques.

Article 12, paragraphe 3

127. Le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte concerne les restrictions possibles aux droits garantis par les paragraphes 1er et 2. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du Protocole N° 4 énoncent les restrictions autorisées en vertu de ce Protocole.

./.

---

(1) Cf. la Recommandation 234 de l'Assemblée Consultative, adoptée le 22 janvier 1960.

(2) Cf. Doc. H (65) 16, page 10.

(3) Voir ci-dessus, article 4 du Pacte (par. 75).

128. Les restrictions doivent être "provided by law" en vertu du Pacte ou "in accordance with law" aux termes de la Convention, différence de forme sans importance puisque les textes français correspondants emploient tous deux l'expression "prévues par la loi". Dans la Convention, les restrictions doivent constituer des mesures "nécessaires dans une société démocratique" : cette condition ne figure pas dans le Pacte, mais celui-ci prévoit, par contre, que les restrictions doivent être "compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte", disposition qui n'a pas d'équivalent dans la Convention.

129. Les deux textes énumèrent les motifs de restrictions autorisées suivants : sécurité nationale, ordre public, santé ou moralité (morale) (publiques) (1) et droits et libertés d'autrui. La Convention y ajoute la sûreté publique et la prévention des infractions pénales et prévoit en outre, au paragraphe 4 (qui n'a pas d'équivalent dans le Pacte) que les droits visés "peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique". La Convention semblerait donc autoriser davantage de restrictions à la liberté de mouvement de l'individu et le Pacte paraît par conséquent imposer des obligations plus strictes aux Etats Contractants.

130. Les experts ont cependant observé que la portée des restrictions autorisées dans ces dispositions dépendra de l'interprétation que donneront de ces notions les organes européens ou ceux de l'O.N.U., compétents selon le cas. On pourrait estimer que la notion d'ordre public englobe la sûreté publique et la prévention des infractions pénales et que celle de prévention des infractions pénales est comprise dans les autres restrictions. Il faut souligner en outre que sept Etats membres du Conseil de l'Europe seulement sont actuellement Parties au Protocole N° 4 et que les organes européens n'ont pris jusqu'ici aucune décision relative à ces dispositions.

131. Comme il a déjà été signalé, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole N° 4 n'ont pas d'équivalent explicite dans le texte du Pacte. Elles visent à restreindre l'accès à certaines zones pour des raisons économiques ou pour des motifs tels que la sauvegarde de la nature, l'urbanisme, la préservation des "ceintures de verdure", etc... (2).

#### Article 12, paragraphe 4

132. Le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte prescrit que "nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays". Le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole N° 4 traite de la même question, mais mentionne "le territoire de l'Etat dont (on) est le ressortissant". On pourrait penser que le

./.

(1) Le mot "publiques" se trouve uniquement dans le texte du Pacte, qui emploie le terme "moralité" alors que le Protocole N° 4 emploie le terme "morale".

(2) Cf. le rapport du Comité d'experts sur le Protocole N° 4, Doc. H (65) 16, par. 18.

Pacte a une portée plus large et qu'il pourrait s'appliquer éventuellement, par exemple, à un apatride ou à un étranger ayant des liens très étroits, du fait par exemple de sa naissance ou de sa résidence permanente dans le territoire en question. Mais il est également possible que le texte du Pacte soit tout simplement moins précis dans son libellé que son équivalent européen.

133. Les experts ont observé également que l'emploi du mot "arbitrairement" à l'article 12 du Pacte soulevait une fois de plus la question du sens de ce mot (1). Il semble impliquer que dans certains cas l'entrée dans son propre pays pourrait, à bon droit, être refusée à quelqu'un. Si tel est le cas, les Etats qui ont ratifié le Protocole N° 4 ont assumé une obligation plus stricte que celle énoncée par ce paragraphe du Pacte.

Article 13 du Pacte : Interdiction d'expulsion d'étrangers  
(aucune disposition correspondante dans la Convention)

134. L'article 13 du Pacte confère certaines garanties en matière de procédure à un étranger menacé d'expulsion. Il n'existe pas de disposition correspondante dans la Convention. Le Protocole N° 4 à la Convention interdit uniquement l'expulsion collective d'étrangers (article 4) ; une proposition relative à l'expulsion individuelle d'étrangers fut repoussée lors de l'élaboration du Protocole (2).

135. Bien que la Convention ne contienne aucune disposition explicite en rapport avec l'expulsion d'un étranger, une telle expulsion pourrait, dans des circonstances exceptionnelles, être en contradiction avec d'autres droits garantis par la Convention. Suivant un certain nombre de décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme, il pourrait en être ainsi, par exemple, lorsque l'expulsion équivaldrait à un traitement inhumain ou dégradant (article 3 de la Convention) ou porterait atteinte à l'unité d'une famille (violation potentielle du droit au respect de la vie familiale, prévu par l'article 8 de la Convention).

136. L'article 113 du Pacte a une contrepartie dans l'article 3 de la Convention européenne d'établissement signée le 13 décembre 1955 (3).

137. Les dispositions de cette Convention ne sont toutefois pas soumises au système de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

./.

---

(1) Voir par. 24 à 29 ci-dessus.

(2) Cf. Doc. H (65) 16, par. 34.

(3) A la date du 30 avril 1969, huit Etats avaient ratifié cette Convention : la Belgique, le Danemark, la République Fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et la Norvège. Elle est entrée en vigueur le 23 février 1965.

Article 14 du Pacte : Droit à un procès équitable  
(article 6 de la Convention)

Article 14, paragraphe 1er

138. Le paragraphe 1er de l'article 14 du Pacte qui assure le droit à un procès équitable pour les affaires civiles et pénales, a sa contrepartie dans le paragraphe 1er de l'article 6 de la Convention. Dans la première phrase de l'article 14, on trouve les mots "les tribunaux et les cours de justice". Dans le texte anglais, on a employé le terme "tribunal" dans la deuxième phrase et "court" dans la troisième (1). Il ne semble pas possible de tirer des conclusions de cette différence de terminologie. Les experts sont d'avis que le terme "tribunal" employé dans la deuxième phrase comprend aussi, sans y être limité, la notion de "cour de justice". Il existe toutefois certaines différences entre les deux textes.

(i) La première phrase de cet article du Pacte dispose que "tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice". Il n'y a pas de disposition correspondante dans la Convention.

Tandis que le principe énoncé dans cette phrase est certes généralement accepté, son application en pratique peut donner lieu à certaines incertitudes. C'est ainsi qu'il n'apparaît pas clairement si cette disposition s'appliquera à l'accès d'étrangers aux tribunaux, si elle se limite aux personnes physiques, et si elle exclut certaines distinctions qui ne constituent pas de discrimination et qui sont autorisées dans la pratique des Etats membres.

Les experts ont toutefois estimé que, malgré ces incertitudes, il est peu probable que cette disposition du Pacte soulève d'autres difficultés que celles qui peuvent surgir à propos de l'article 6 de la Convention, compte tenu du fait que l'interdiction générale de discrimination prévue par l'article 14 de la Convention, s'applique à l'exercice du droit à un procès équitable prévu par l'article 6 de la Convention et que dans la jurisprudence de la Commission européenne des Droits de l'Homme on a accordé beaucoup d'attention au principe de l'"égalité des armes". A cet égard, le Pacte ne semble donc pas imposer aux Etats Contractants des obligations allant au-delà de celles résultant de la Convention.

(ii) Le texte anglais du Pacte utilise les mots "rights and obligations in a suit at law", tandis que le texte anglais de la Convention mentionne "civil rights and obligations". Etant donné toutefois que les textes français utilisent des termes identiques ("des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil"), les experts ont estimé que l'intention était la même.

./.

---

(1) Dans les deuxième et troisième phrases du texte français, on trouve seulement le mot "tribunal".

(iii) Le Pacte ne contient pas de disposition équivalente à celle de l'article 6 de la Convention selon laquelle la cause doit être entendue "dans un délai raisonnable" tant pour les affaires de caractère civil qu'en matière pénale. (Cf., cependant, le paragraphe 141 (iii) ci-dessous.)

(iv) Selon le texte du Pacte, le tribunal appelé à se prononcer sur les droits de caractère civil ou les accusations en matière pénale doit être "compétent". Ce qualificatif, qui n'apparaît pas dans le texte de la Convention, a été ajouté à celui du Pacte afin d'assurer que chacun soit jugé par un tribunal dont la juridiction a été préalablement établie par la loi et afin d'empêcher ainsi toute action arbitraire (1). Ceci ne soulève pas de difficulté, étant donné que le texte de l'article 6 de la Convention - de même que celui de l'article 14 du Pacte - prévoit déjà un "tribunal indépendant et impartial, établi par la loi".

(v) En ce qui concerne le caractère public du procès, la Convention autorise l'interdiction de l'accès à la salle d'audience à la presse et au public, notamment "lorsque les intérêts de mineurs ... l'exigent". Le paragraphe 1er de l'article 14 du Pacte ne prévoit pas ce motif. Toutefois, le paragraphe 4 du même article, qui n'a pas de contrepartie dans la Convention, dispose que "la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge ...". (Cf. ci-après, paragraphe 142.)

D'autre part, en ce qui concerne l'obligation de rendre publiquement le jugement, la Convention semble être plus stricte que le Pacte. Elle stipule en effet que "le jugement doit être rendu publiquement", sans admettre aucune exception. A cet égard, le Pacte admet des exceptions lorsque l'intérêt de mineurs l'exige ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

#### Article 14, paragraphe 2

139. La présomption d'innocence est formulée en termes pratiquement identiques au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention. Il n'y a donc aucune difficulté.

#### Article 14, paragraphe 3

140. Le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, dont le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention constitue l'équivalent, énumère des droits minima appartenant à toute personne accusée d'une infraction pénale. Le texte du Pacte est plus explicite à certains égards et va ainsi plus loin que celui de la Convention ; les experts ont toutefois estimé que ces garanties supplémentaires sont pour la plupart contenues implicitement dans la Convention (2).

./.

(1) Commentaire O.N.U. - 1955, Chapitre VI, paragraphe 77.

(2) Voir, notamment, le rapport de la Commission européenne dans l'affaire "Nielsen", Annuaire, Vol. IV, p. 549.

141. Les points suivants sont expressément mentionnés dans le Pacte, mais non dans la Convention :

(i) Le droit de disposer de diverses garanties minima "en pleine égalité" (article 14, par. 3). Le principe de l'égalité fait partie de l'essence même d'un "procès équitable".

(ii) Le droit de "communiquer avec le conseil de son choix" (article 14, fin du par. 3 (b)). Les experts sont d'avis que ce droit est un corollaire naturel du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (qui est mentionné dans la première partie de l'alinéa (b)). Il n'est pas clair si cette disposition permet ou non des restrictions telles que la pratique de la mise au secret d'une personne.

(iii) Le droit d'être "jugé sans retard excessif" (article 14, par. 3 (c)). L'article 6 de la Convention prévoit, toutefois, dans son paragraphe 1er, le droit d'être jugé "dans un délai raisonnable" - et cela tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales.

(iv) Le droit d'être "présent au procès" (article 14, par. 3 (d), première phrase). D'autre part, suivant la jurisprudence de la Commission européenne des Droits de l'Homme, le droit d'être présent ou d'être représenté au procès peut être déduit, du moins dans certaines circonstances, du principe de l'égalité des armes (1).

(v) Le droit de toute personne accusée "à être informée, si elle n'a pas de défenseur, de son droit d'en avoir un" (article 14, par. 3 (d), deuxième phrase). Cette disposition impose une obligation qui n'a pas d'équivalent dans la Convention.

(vi) Le droit de toute personne "à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable" (article 14, par. 3 (g)). Cette interdiction de forcer quelqu'un à s'incriminer soi-même fait toutefois partie de l'essence même d'un procès équitable.

#### Article 14, paragraphe 4

142. Le paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte dispose que "la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation". La Convention ne contient pas d'équivalent (voir ci-dessus, paragraphe 138). Cette disposition établit d'une façon très vague un principe qui est généralement admis par les Etats membres. Les experts sont d'avis qu'il est difficile de dire si cette disposition constitue une obligation allant au-delà de celle résultant de la Convention.

./.

---

(1) Rapport de la Commission du 28 mars 1963 sur les affaires N° 596/59 (Pataki) et 789/60 (Dunshirn), paragraphe 36, Annuaire, Vol. VI, pp. 731-733.

Article 14, paragraphe 5

143. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte prévoit le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction de "faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi". Il n'existe pas de disposition correspondante dans la Convention et, de surcroît, la Commission européenne a estimé qu'aucun droit de ce genre ne pouvait être déduit des dispositions de la Convention (1).

144. Les implications de cette disposition pourraient aller très loin. Elle pourrait exiger un troisième degré de juridiction si une personne acquittée en première instance a été reconnue coupable par la juridiction supérieure. De plus, il existe des cas où une personne condamnée n'a pas le droit "de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi", par exemple lorsqu'il s'agit de certaines infractions mineures, lorsque l'intéressé a plaidé coupable ou lorsque la juridiction la plus haute est compétente en première instance (par exemple haute trahison, corruption de hauts fonctionnaires). Il n'est pas clair non plus si une telle (review) procédure doit permettre le réexamen judiciaire à la fois des questions de droit et des faits ; dans la pratique de la révision judiciaire prévalant dans divers Etats membres, seule la révision sur un point de droit est prévue (par exemple dans le cas d'un verdict rendu par un jury).

145. Il est vrai que cette disposition du Pacte prévoit le réexamen par une juridiction supérieure, "conformément à la loi". On peut toutefois, sans doute, arguer que ces mots concernent la façon de l'exercice du droit plutôt que la question de son existence.

146. Les experts ont estimé que le texte du Pacte exigerait peut-être des modifications des procédures d'appel existantes ou des adjonctions à celles-ci ; il faut mettre en doute que les exceptions mentionnées ci-dessus puissent être considérées compatibles avec le texte du Pacte.

Article 14, paragraphe 6

147. Le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte prévoit le droit à une indemnisation en cas d'erreur judiciaire. Il n'y a pas de disposition équivalente dans la Convention. L'article 5, par. 5, de la Convention, qui a son équivalent dans l'article 9, par. 5, du Pacte, prévoit une réparation dans une situation toute différente.

./.

---

(1) Requête n° 277/57, Annuaire, Vol. I, pp. 219-222 ; dans le même sens, requête N° 1850 (Recueil de décisions, Vol. 19, pp. 71 ss.) et N° 2366 (Recueil de décisions, Vol. 22, pp. 118 ss.).



148. La question de savoir dans quelle mesure cette disposition du Pacte est généralement acceptable pour les Etats membres ne peut trouver de réponse que dans le cadre d'une comparaison détaillée de cette disposition avec la pratique nationale.

Article 14, paragraphe 7

149. Le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte garantit le principe "non bis in idem". Il n'y a pas d'équivalent dans la Convention. La Commission européenne a effectivement déjà jugé que ni l'article 6, ni aucun autre article de la Convention ne contient, soit expressément, soit implicitement, cette garantie (1). Le texte du Pacte risque donc de créer des difficultés pour des Etats membres. Plus spécialement, la question a été soulevée de savoir si cette disposition s'applique également aux procédures suivies dans différents Etats pour une même infraction.

Article 15 du Pacte : Interdiction de la rétroactivité des lois pénales (article 7 de la Convention)

Article 15, paragraphe 1er

150. Dans les textes anglais, les deux premières phrases du paragraphe 1er de l'article 15 du Pacte et du paragraphe 1er de l'article 7 de la Convention sont identiques. De ce fait, les différences mineures et de pure forme qui apparaissent dans les textes français correspondants sont sans importance.

151. La troisième phrase du paragraphe 1er de l'article 15 du Pacte stipule ce qui suit : "Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier". Il n'y a pas de disposition équivalente dans la Convention.

152. La question a été posée de savoir si cette disposition s'applique également à une personne qui a déjà été condamnée du chef d'une infraction et qui est en train de purger sa peine (ou qui l'a déjà subie). Les experts ont estimé qu'une telle interprétation ne serait pas conforme à l'objectif de cette disposition.

Article 15, paragraphe 2

153. Le paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte correspond presque exactement au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Dans la mesure où il existe certaines différences entre les deux textes, celles-ci ne concernent que la rédaction et ne portent pas sur le fond.

./.

---

(1) Sur les instructions du Comité des Ministres s'inspirant d'une proposition de la Commission européenne des Droits de l'Homme, le C.E.P.C. a préparé un projet de texte sur le principe de non bis in idem, qui est inséré dans la Convention sur la valeur internationale des jugements répressifs.

Article 16 du Pacte : Reconnaissance de la personnalité juridique  
(aucune disposition correspondante dans la Convention)

154. L'article 16 du Pacte, qui stipule que "chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique", n'a pas d'équivalent dans la Convention.

155. En élaborant le Protocole N° 4 à la Convention, le Comité d'experts a décidé de ne pas y inclure un article dans ce sens, comme l'avait proposé l'Assemblée Consultative. La conclusion des experts se fondait notamment sur l'argument selon lequel "pareille insertion est inutile, la règle énoncée se déduisant d'autres articles de la Convention (et plus particulièrement des articles 4, 6 et 14)" (1).

156. De l'avis des experts, les objections qu'ils ont jadis formulées contre l'insertion d'une telle disposition dans un Protocole à la Convention ne doivent pas être considérées comme des objections à la ratification du Pacte. Ils n'ont pas mis en cause l'essence d'une telle disposition ; ils l'ont simplement estimée inutile. Les experts ont estimé que cet article n'impliquerait pas une obligation supplémentaire.

157. Les experts ont pris note de ce que, selon les travaux préparatoires (2), l'objectif de cette disposition n'était pas de régler le problème de la capacité juridique d'une personne, laquelle sera peut-être limitée pour des motifs tels que la minorité ou l'aliénation mentale.

Article 17 du Pacte : Droit au respect de la vie privée  
(article 8 de la Convention)

158. L'article 17 du Pacte protège non seulement la vie privée et la vie familiale, le domicile et la correspondance (ainsi que le fait l'article 8 de la Convention), mais également l'honneur et la réputation. A cet égard, cet article impose aux Etats Contractants des obligations allant au-delà de celles résultant de la Convention.

159. L'article 17 du Pacte soulève d'une façon particulièrement claire la question de savoir si on a voulu assurer une protection contre les immixtions des autorités publiques, seulement, ou également contre celles de personnes privées. Le même problème se pose pour l'article 8 de la Convention.

160. Cette dernière contient toutefois, dans le paragraphe 2, une disposition qui limite explicitement les immixtions dans la vie privée de la part d'une autorité publique, alors qu'une telle disposition n'existe pas dans le Pacte.

./.

---

(1) Doc. H (65) 16, paragraphe 35.

(2) Doc. O.N.U., A/4625, paragraphe 25.

161. Les ingérences dans la vie privée, etc..., sont autorisées par le Pacte, si elles ne sont pas "illégales" et par la Convention si elles sont "prévues par la loi". A cet égard, les deux instruments renvoient à la loi nationale pour déterminer ce qui est interdit. Mais le Pacte interdit également les immixtions "arbitraires". Ceci soulève de nouveau la question du sens du mot "arbitraire", ce qui est discuté dans la Partie B de ce rapport (par. 24 à 29).

162. Le terme "arbitraire" ne figure pas dans l'article 8 de la Convention, qui toutefois énumère d'une façon limitative les conditions spécifiques qui peuvent justifier des ingérences de la part des autorités publiques. Le Pacte n'énonce pas de telles conditions.

163. Le paragraphe 2 de l'article 17, qui prévoit le droit de chacun à la protection de la loi contre des immixtions ou des atteintes interdites, fait surgir les questions suivantes :

(i) jusqu'à quel point l'Etat est astreint à assurer la protection des droits contre des violations commises par des individus ;

(ii) si l'organe international intéressé est compétent pour examiner si les immixtions invoquées sont licites selon le droit interne de l'Etat défendeur ;

(iii) si le même organe international est compétent pour examiner si dans un cas déterminé, ce droit interne a fourni une protection adéquate.

Ces questions sont traitées dans la Partie B de ce rapport (par. 22 à 23 et 45 à 48).

164. Les experts ont conclu que le texte du Pacte a une portée plus vaste (parce qu'il vise également "l'honneur et la réputation") tout en étant moins positif en tant que mesure de protection.

Article 18 du Pacte : Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention)

Article 18, paragraphe 1er

165. La première phrase du paragraphe 1er de l'article 18, qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, est identique à celle de l'article 9 correspondant de la Convention. La deuxième phrase du texte du Pacte évoque "la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix", tandis que le texte de la Convention mentionne "la liberté de changer de religion ou de conviction". Le texte du Pacte a été libellé de la sorte pour tenir compte de

communautés qui n'admettent pas que leurs membres puissent modifier leurs convictions religieuses ; étant donné, toutefois, qu'elle leur permet d'adopter une nouvelle religion, cette disposition conduit au même résultat que le texte de la Convention et, par conséquent, n'impose aux Etats Contractants aucune obligation allant au-delà de celles résultant de la Convention.

Article 18, paragraphe 2

166. Le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte interdit explicitement toute "contrainte pouvant porter atteinte à la liberté d'avoir ... une religion ... de son choix". Cette disposition découle tout naturellement de la définition de la liberté de religion donnée au paragraphe précédent ; le fait qu'elle n'ait pas d'équivalent explicite dans le texte de la Convention n'a pas d'importance.

Article 18, paragraphe 3

167. Au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, qui prévoit certaines restrictions à la liberté de manifester sa religion, correspond le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Les deux textes sont très voisins, bien que non identiques, et aucune obligation additionnelle ne semble devoir surgir.

Article 18, paragraphe 4

168. Le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte (de même que le paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) exige le respect de la liberté des parents "de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions". Ce texte est très voisin de celui de la deuxième phrase de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention.

169. Le texte du Pacte a une portée moindre. Il concerne en effet "l'éducation religieuse et morale" des enfants, tandis que le texte de la Convention vise également l'enseignement. Les Etats qui ont accepté le texte de la Convention n'assumeraient donc aucune obligation allant au-delà de celles résultant de la Convention en acceptant le texte du Pacte.

Article 19 du Pacte : Droit à la liberté d'expression  
(article 10 de la Convention)

Article 19, paragraphes 1er et 2

170. Le paragraphe 1er de l'article 19 du Pacte dispose que "nul ne peut être inquiété pour ses opinions" et le paragraphe 2 du même article affirme le droit "à la liberté d'expression". L'article 10 correspondant de la Convention définit ces deux droits dans un paragraphe unique (n° 1), le second étant inclus dans le premier.

171. Cette différence de rédaction n'a aucun effet sur les droits garantis. Un des résultats de la séparation est que les restrictions à l'exercice de ces droits ne s'appliquent qu'à la liberté d'expression ; mais cela est sans importance en raison de la nature même du droit à la liberté d'opinion, et toute restriction de ce droit serait en contradiction avec la nature d'une société démocratique.

172. Selon les deux textes, la liberté d'expression comprend le droit "de recevoir et de communiquer" des informations et des idées sans considération de frontières. L'article 19, par. 2, du Pacte garantit également le droit "de rechercher ... des informations", qui n'est pas garanti par la Convention. Ceci constitue une obligation additionnelle, laquelle, toutefois, selon l'avis des experts, n'entraîne pas une obligation légale de fournir des informations. Ce droit est sujet à des restrictions qui, définies au paragraphe 3 de l'article 19, peuvent être imposées à son exercice.

173. Il y a deux autres différences entre les deux textes :

(i) L'article 10 de la Convention assure la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées "sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques". Ce membre de phrase ne figure pas dans le texte du Pacte. Quant à la question de savoir si ces textes devraient être interprétés comme comportant une protection contre des ingérences de sources privées ou d'individus, elle est soulevée dans la Partie B de ce rapport (par. 45 à 48).

(ii) L'affirmation du droit à l'article 10 "n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations". Ceci n'a pas de membre de phrase correspondant dans le texte du Pacte. Il peut toutefois être déduit des travaux préparatoires qu'il était entendu que le fait de soumettre des moyens de diffusion visuelle ou auditive tels que la télévision et la radiodiffusion à un régime d'autorisations était couvert par la notion d'ordre public contenue au paragraphe 3 de l'article 19 (1).

#### Article 19, paragraphe 3

174. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte permet certaines restrictions au droit à la liberté d'expression. Le texte correspondant du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention autorise de telles restrictions en ce qui concerne et le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression ; mais dans la pratique, il n'en résulte pas de différences substantielles, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

175. A première vue, le texte de la Convention semble plus restrictif parce qu'il cite un plus grand nombre de raisons permettant des restrictions, tandis que le texte du Pacte assure apparemment une plus grande protection à l'individu en imposant des obligations plus strictes aux Etats contractants.

./.

---

(1) Doc. O.N.U. A/5000, paragraphes 23 et 33.

176. En effet, il y a certaines différences. La Convention autorise ainsi des restrictions pour les raisons suivantes qui ne sont pas mentionnées par le Pacte : "l'intégrité territoriale ou la sûreté publique", "la défense de l'ordre et la prévention du crime", "pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles" et "pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire".

177. Il semble que dans le cadre du Pacte, il n'est pas possible d'imposer des restrictions pour ces raisons, à moins qu'elles ne puissent être incluses dans la notion d'"ordre public". Les experts n'ont pu dire si ceci était possible.

Article 20 du Pacte : Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre, et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse (aucune disposition correspondante dans la Convention

178. Les experts ont noté qu'aucun Etat membre du Conseil de l'Europe n'a voté en faveur de cet article et que dix s'y sont opposés au moment de son adoption par la troisième Commission, pendant la 16ème Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies (1961).

179. L'imprécision des termes des deux paragraphes de cet article est telle qu'elle fournit une occasion toute prête à un Etat d'accuser, pour des raisons politiques, un autre Etat d'avoir manqué de donner effet à l'interdiction y énoncée.

Article 20, paragraphe 1er

180. Ce paragraphe stipule que "toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi". Les experts ont relevé l'extrême imprécision de l'expression "propagande en faveur de la guerre", laquelle, selon eux, pourrait mener à des abus. Un critique hostile pourrait l'invoquer à propos d'un traité militaire scientifique ou d'une déclaration de principe en matière de sécurité internationale. Les experts ont estimé que cette disposition pourrait être interprétée comme constituant une obligation pour les Etats d'avoir dans leur législation une disposition qui, explicitement, interdit toute propagande en faveur de la guerre. Toutefois, une autre interprétation possible consistait à dire que la disposition exige une législation adéquate interdisant la propagande en faveur de la guerre seulement si et quand la nécessité d'en traiter se présente en pratique.

Article 20, paragraphe 2

181. Ce paragraphe stipule que "tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi".

182. Les experts ont relevé l'imprécision des termes employés dans ce paragraphe, en particulier "incitation à la discrimination et à l'hostilité et à la violence" qui risqueraient d'être interprétés abusivement, de façon à limiter la liberté d'expression et en particulier la liberté de la presse et d'autres libertés telles que la liberté d'opinion, de religion, d'association et de réunion.

183. Certains experts ont considéré qu'en cas d'interprétation restrictive de cette disposition, celle-ci pourrait être considérée comme entrant dans les restrictions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, et n'irait pas plus loin que les restrictions prévues au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les experts ont estimé que l'endroit que cet article occupe dans le texte du Pacte, immédiatement après l'article 19, confirmait ce point de vue.

184. D'autres experts ont considéré que la disposition incluse dans ce paragraphe était destinée à créer un droit collectif spécifique. Selon cet avis, il n'y a pas de disposition correspondante dans la Convention.

185. Les experts ont noté que, pour ce qui est de la haine raciale, ce paragraphe n'impose pas aux Etats des obligations plus lourdes que celles qu'ils accepteraient en ratifiant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée Générale des Nations Unies a adoptée le 21 décembre 1965. Effectivement, l'objet de ce paragraphe est couvert, en ce qui concerne l'incitation à la haine raciale, par l'article IV de cette Convention, laquelle le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par sa Résolution (68) 30, a recommandée aux Etats membres de signer et de ratifier tout en soulignant par une déclaration explicative l'importance qu'ils attachent au respect des droits énoncés dans la Convention. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale comporte, dans le domaine particulier qu'elle concerne, des obligations plus détaillées que celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, assorties d'un mécanisme de contrôle particulier quelque peu semblable à, mais distinct de celui qui est prévu par ce Pacte et par le Protocole facultatif se rapportant à celui-ci.

186. En ce qui concerne la haine religieuse, des travaux sont en cours aux Nations Unies en vue de l'élaboration d'une Convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance.

187. Le troisième élément de l'article 20, par. 2, du Pacte est la "haine nationale" que ne couvre aucune des deux Conventions.

Article 21 du Pacte : Droit de réunion pacifique  
(article 11 de la Convention)

188. L'article 21 du Pacte et l'article 11 de la Convention sont essentiellement similaires ; toutefois, l'article 11 de la Convention est rédigé de façon plus affirmative ("toute personne a droit ...") alors que l'article 21 du Pacte dispose que "le droit de réunion pacifique est reconnu".

189. Par ailleurs, l'article 11 de la Convention traite en même temps de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'association ; le Pacte traite de cette dernière dans un article distinct (article 22).

190. La seconde phrase de l'article 21 du Pacte traite des restrictions autorisées au droit de réunion pacifique, alors que le paragraphe 2 de la Convention autorise des restrictions similaires. Cependant, le libellé du texte de la Convention est plus précis et plus compréhensif que celui du texte du Pacte.

191. Les deux textes énumèrent les motifs de restrictions autorisées suivants : sécurité nationale ou sûreté publique, protection de la santé ou de la morale (dans le texte du Pacte : protection de la santé ou de la moralité publiques) et les droits et libertés d'autrui.

192. Le texte de la Convention autorise également des restrictions nécessaires à "la défense de l'ordre et à la prévention du crime", ainsi que des restrictions à l'exercice de ce droit "par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat". Ces limitations ne figurent pas dans le texte du Pacte, qui permet cependant des restrictions dans l'intérêt de l'ordre public.

193. Certains experts ont estimé que les restrictions prévues par la Convention qui ne se trouvent pas dans le Pacte seraient couvertes par la notion d'ordre public.

Article 22 du Pacte : Droit à la liberté d'association  
(article 11 de la Convention)

Article 22, paragraphe 1er

194. Le paragraphe 1er de l'article 22 du Pacte et le paragraphe 1er de l'article 11 correspondant de la Convention sont identiques. (Ainsi que mentionné ci-dessus, au sujet de l'article 21, le droit à la liberté d'association et le droit à la liberté de réunion pacifique sont traités dans le même article de la Convention.)

Article 22, paragraphe 2

195. Le deuxième paragraphe de cet article et de l'article correspondant de la Convention autorise des restrictions au droit énoncé au premier paragraphe. Les observations formulées ci-dessus à propos des restrictions autorisées par l'article 21 s'appliquent également aux restrictions autorisées par l'article 22.

196. En outre, la Convention, aussi bien que le Pacte, autorisent d'imposer des restrictions à la liberté d'association des membres des forces armées et de la police. La Convention (à la différence du Pacte) étend cette disposition aux "membres ... de l'administration de l'Etat".



197. Ceci soulève les mêmes questions que celles qui ont été examinées en rapport avec les restrictions à l'exercice du droit à la liberté de réunion (article 21). Les commentaires qui ont été faits ci-dessus valent mutatis mutandis pour le présent article.

Article 22, paragraphe 3

198. Ce paragraphe du Pacte réserve les dispositions de la Convention de 1948 de l'O.I.T. concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. La Convention européenne ne contient pas une telle référence.

199. Les experts ont estimé que cette disposition ne soulevait pas de difficulté. Ils ont relevé que les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne traitent également du droit syndical et du droit de négociation collective.

Article 23 du Pacte : Droit de se marier  
(article 12 de la Convention)

200. Ce paragraphe qui proclame que "la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat" n'a pas d'équivalent dans la Convention, bien que le droit au respect de la vie familiale soit reconnu à l'article 8 de la Convention et que le droit de la famille à une protection économique, juridique et sociale soit reconnu à l'article 16 de la Charte sociale européenne.

201. Les experts ont relevé que la signification du terme "famille" varie d'un système social et juridique à l'autre, qu'il s'agisse des personnes considérées comme appartenant à la famille (parents, célibataires, par exemple) ou des enfants naturels.

202. La Commission européenne des Droits de l'Homme a examiné plusieurs affaires mettant en jeu la notion de "famille" au sens de l'article 8, mais elle n'a pas eu l'occasion d'adopter une définition précise de ce mot.

203. Les experts sont convenus que la notion de famille peut être interprétée de manières très diverses, compte tenu notamment des situations particulières d'un pays à l'autre, et que cette disposition semble être une déclaration de principe générale.

Article 23, paragraphe 2

204. Ce paragraphe traite du droit de se marier. Le texte du Pacte stipule de manière assez générale que "le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu", alors que la Convention, en déclarant que "l'homme et la femme ont le droit de se marier", affirme un droit qu'on peut faire valoir. En outre, la Convention précise que l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille "selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit". Elle autorise donc des

restrictions contenues dans le droit national, telles que l'empêchement de se marier en cas d'aliénation mentale et de maladie héréditaire, ou dans le cas de militaires ou de détenus.

205. De l'avis de certains experts, il y a une importante différence de fond entre les deux textes, étant donné que le Pacte proclame le droit en termes plus larges, qui ne paraissent pas autoriser de restrictions si ce n'est pour des motifs d'âge. D'autres experts ont estimé que le libellé du texte du Pacte était moins catégorique ("le droit ... est reconnu") et que, si elles n'étaient pas expressément autorisées, les restrictions n'étaient pas non plus expressément interdites ; puisqu'elles existent dans tous les systèmes juridiques, ces restrictions doivent être considérées comme autorisées.

206. Il a été convenu qu'il fallait attirer l'attention des Etats membres sur le caractère apparemment débordant de ce paragraphe qui, ne contenant pas de renvoi au droit national, peut être interprété comme ayant une portée plus vaste que le texte de la Convention.

#### Article 23, paragraphe 3

207. Ce paragraphe qui stipule que le mariage ne peut être conclu "sans le libre et plein consentement des futurs époux" (1), n'a pas d'équivalent dans la Convention. Toutefois, cette condition semble être remplie par les législations nationales des Etats, régis par la Convention, pour lesquels elle ne risque donc guère de soulever des difficultés.

#### Article 23, paragraphe 4

208. Ce paragraphe, qui prévoit l'égalité des droits et des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution, ainsi que la protection des enfants, nécessaire en cas de dissolution, n'a pas d'équivalent dans la Convention.

209. C'est là un point qui soulève de nombreux problèmes. Il ne fait pas de doute que les législations des Etats membres ne prévoient pas en règle générale l'égalité complète des époux. Pour des questions de statut civil telles que la nationalité et le domicile par exemple, le statut de l'épouse est déterminé en fonction de celui du mari dans de nombreux systèmes juridiques. La plupart des systèmes juridiques imposent au mari l'obligation d'entretenir sa femme, mais ne comportent pas de disposition correspondante imposant à la femme d'entretenir son mari. Il y a beaucoup d'autres cas d'inégalité, les uns à l'avantage du mari, les autres à l'avantage de l'épouse.

./.

---

(1) Cf. La Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, du 7 novembre 1962.

Article 24 du Pacte : Droits de l'enfant (aucune disposition correspondante dans la Convention)

Article 24, paragraphe 1er

210. Après avoir énoncé le principe général de la non-discrimination, ce paragraphe prévoit que tout enfant "a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur". Il n'existe pas de disposition correspondant à cet article dans la Convention, bien que les articles 7 et 17 de la Charte sociale européenne contiennent certaines dispositions relatives à la protection des enfants dans le travail et à la protection sociale et économique générale de l'enfant.

211. Ce paragraphe soulève certains problèmes :

(i) Que faut-il entendre par "mesures de protection" ? Cette phrase inclut-elle uniquement des mesures de caractère social : assistance sociale, protection de l'enfance, etc ... ? Dans l'affirmative, il n'y a pas de problème. Mais certaines mesures de protection sociale sont déjà prévues à l'article 10, par. 3, du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ce texte se trouve dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques. On peut s'imaginer par conséquent qu'il inclut des mesures autres que celles qui ont simplement un caractère social.

(ii) Des mesures de protection doivent être prises sans discrimination. On peut donc se demander si elles comprennent en ce qui concerne les enfants naturels le droit de succession, le droit de visite du père, le droit de superviser l'éducation de l'enfant, etc..., étant donné que dans de nombreux systèmes juridiques, il existe une discrimination en ce qui concerne l'application de telles mesures (1).

(iii) L'expression "mesures de protection qu'exige sa condition de mineur" est également difficile à interpréter. De l'avis de certains experts, la Déclaration des Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1959, peut être à propos pour l'interprétation de cette expression.

(iv) Un autre problème vient du fait que cet article prévoit en faveur de l'enfant des mesures de protection "de la part de sa famille". Que signifie cette obligation et comment une telle disposition devrait-elle être mise en oeuvre dans la législation nationale ?

./.

---

(1) Voir Doc. O.N.U. E/CN/4/Sect. 2/265, qui contient une étude importante des mesures discriminatoires frappant les personnes nées hors mariage, présentée par la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (1966).

Article 24, paragraphe 2

212. Ce paragraphe traite de l'enregistrement de la naissance de l'enfant et de son droit à avoir un nom. Il n'a pas d'équivalent dans la Convention, mais ne semble pas soulever de difficultés pour les Etats membres, de telles mesures étant déjà prévues dans leur législation interne.

Article 24, paragraphe 3

213. Ce paragraphe est libellé comme suit : "Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité". Le texte est conforme au principe exposé dans la Déclaration des Droits de l'Enfant. Le droit à une nationalité est également énoncé en termes généraux à l'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

214. Il n'existe pas de disposition correspondante dans la Convention.

215. Cette disposition ne semble pas énoncer qu'un Etat Contractant doit accorder sa nationalité à un enfant qui, en vertu de sa législation, n'y a pas droit. Si cette disposition avait cette signification, il va de soi que, dans beaucoup d'Etats membres, de très importants changements devraient être apportés aux législations régissant la nationalité.

Article 25 du Pacte : Droit de prendre part à la direction des affaires publiques et à des élections libres (article 3 du Protocole additionnel à la Convention)

216. L'alinéa (a) de l'article 25 stipule que "tout citoyen a le droit et la possibilité ... sans aucune (discrimination) ... et sans restrictions déraisonnables ... de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis". Il n'existe pas de disposition correspondante dans la Convention.

217. Ce texte soulève un certain nombre de problèmes :

(i) A-t-il trait uniquement à la direction des affaires publiques au niveau national ou vise-t-il également les niveaux régional et local ? Si cette dernière interprétation est la bonne, il ne faut pas oublier qu'il existe dans certains Etats membres des organes de gouvernement régional ou local, qui ne sont pas élus, mais désignés.

(ii) Le texte a-t-il trait au seul pouvoir législatif ou vise-t-il aussi l'exécutif et le judiciaire du gouvernement ?

(iii) Si la direction des affaires publiques par le pouvoir exécutif du gouvernement y est incluse, la participation à celle-ci par l'intermédiaire de "représentants librement choisis" semblerait signifier une participation au moyen d'élection des membres de l'exécutif. Or, cela est contraire à la pratique de la plupart des Etats membres. La même remarque s'appliquerait a fortiori au pouvoir judiciaire.

218. Les experts ont estimé que ce paragraphe ne voulait pas signifier que tous les organes de gouvernement devraient être élus, mais bien que des élections devraient avoir lieu pour désigner les membres des organes de gouvernement qui sont normalement élus dans les Etats démocratiques, notamment du législateur. Ils ont relevé, en outre, que ce principe doit être appliqué "sans restrictions déraisonnables".

Article 25, alinéa (b)

219. Cet alinéa traite du droit à des élections libres en stipulant que tout citoyen a le droit et la possibilité "de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs".

220. Les experts ont relevé que le droit énoncé dans cet alinéa était plus positif et d'application plus étendue que le droit que contient l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention, qui prévoit que "les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif". Le texte de la Convention est limité à l'élection du corps législatif ; le texte du Pacte a une portée plus vaste et s'applique également aux élections locales. Le texte du Pacte est plus positif puisqu'il prévoit que "tout citoyen a le droit et la possibilité ..." de prendre part à des élections, alors que l'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention est seulement conçu dans la forme d'un engagement, de la part des Etats, d'organiser des élections libres - ce qui, suivant l'interprétation de la Commission européenne, ne constitue pas une garantie que tous les citoyens doivent avoir le droit de vote (1).

Article 25, alinéa (c)

221. Cet alinéa prévoit le droit "d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays". Il n'existe pas de disposition correspondante dans la Convention.

./.

---

(1) Requête 530/1959 (Annuaire, Vol. III, p. 185), 789/1960 (Annuaire, Vol. IV, p. 187 ; Annuaire, Vol. VI, p. 715), 1028/1961 (Annuaire, Vol. IV, p. 325), 1065/1961 (Annuaire, Vol. IV, p. 261).

222. De l'avis des experts, cette disposition semblait avoir pour but d'établir le principe général de l'accès aux fonctions publiques sans discrimination ; elle n'empêcherait pas, cependant, que des nominations à certains postes revêtent un caractère politique et soient donc discriminatoires dans une certaine mesure, par exemple la nomination à des postes clés gouvernementaux de personnes qui partagent les vues politiques du parti au pouvoir. En tout état de cause, les termes introductifs "sans restrictions déraisonnables" s'appliquent à cet alinéa (comme aux alinéas précédents de cet article).

Article 26 du Pacte : Egalité devant la loi (aucune disposition correspondante dans la Convention)

223. Cet article prévoit l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi sans discrimination. Il n'existe aucune disposition correspondante dans la Convention. L'Assemblée Consultative avait proposé l'inclusion d'un tel article dans le Protocole N° 4, mais le Comité d'experts "a constaté que la notion d'égalité devant la loi pouvait recevoir des interprétations juridiques fort différentes. Il a dès lors été d'avis qu'il ne convenait pas d'inclure cette notion dans le texte d'une convention multilatérale ayant force obligatoire" (1).

224. Les experts sont convenus que s'il n'y avait pas de difficulté à accepter les principes de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi - principes tout à fait admirables en eux-mêmes et inscrits dans un grand nombre de constitutions nationales des Etats membres - leur application pratique était susceptible de donner lieu à des difficultés considérables.

225. Les experts ont relevé des travaux préparatoires que deux significations différentes peuvent être données à la phrase "toutes les personnes sont égales devant la loi". D'une part, on peut estimer que la loi devrait être la même pour tous, c'est-à-dire empêcher de prévoir des incapacités juridiques raisonnables pour certaines catégories de personnes, comme les mineurs ou les faibles d'esprit (2).

226. Suivant l'autre interprétation, l'expression ne se rapporte pas au contenu de la loi elle-même, mais bien aux conditions dans lesquelles la loi doit être appliquée. La disposition tend à assurer un traitement égal, mais pas identique, et n'empêcherait pas de procéder à des différenciations raisonnables entre individus ou groupes d'individus (3).

./.

---

(1) Rapport sur le Protocole N° 4, Doc. H (65) 16, p. 27.

(2) Commentaire O.N.U. - 1955, Chapitre VI, paragraphe 179.

(3) Commentaire O.N.U. - 1955, Chapitre VI, paragraphe 179.

227. Quand cet article a été discuté à la Troisième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, les délégations de la Grèce et du Royaume-Uni ont proposé un amendement qui a été adopté par une petite majorité. Cet amendement a inséré les mots "à cet égard" au début de la seconde phrase. Ceci a lié la seconde phrase à la première et a complètement modifié le sens de l'article. Celui-ci n'exige plus que la loi contienne une interdiction de discrimination dans tous les domaines, mais seulement en ce qui concerne l'égalité devant la loi et la protection égale par la loi.

228. Il est évident qu'une disposition tout englobante concernant l'égalité devant la loi ferait surgir des difficultés considérables pour son application ou sa réalisation. Comme l'a déclaré le Président de la Commission juridique de l'Assemblée en 1959 :

"Une clause générale de non-discrimination est susceptible de causer des problèmes insolubles, en ce qui concerne, par exemple, le traitement des étrangers ; elle pourrait également englober des relations sociales ou privées qui ne relèvent pas du droit." (1)

229. Il semble qu'aucune difficulté n'existe si les termes "égalité devant la loi" sont interprétés comme exigeant un traitement égal, mais pas identique, en ce qui concerne les conditions d'application de la loi, et non en ce qui concerne le contenu de la loi elle-même.

230. D'autre part, si cela devait comporter une obligation pour les Etats d'élaborer une législation qui assurera l'égalité dans le sens plus large, alors des difficultés pourraient surgir.

Article 27 du Pacte : Droits des minorités (aucune disposition correspondante dans la Convention)

231. L'article 27 reconnaît le droit des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, d'avoir, "en commun avec les autres membres de leur groupe", leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue.

232. Il n'y a pas de disposition correspondante dans la Convention (2).

./.

---

(1) Doc. 1057, page 12.

(2) L'Assemblée Consultative avait proposé en 1961 l'inclusion d'un article quelque peu similaire dans le Protocole N° 4 à la Convention, qui était alors en cours de rédaction. (Recommandation 285). Le Comité d'experts a ajourné l'examen de cette proposition, ce qui a été approuvé par le Comité des Ministres.

233. En ce qui concerne le contenu de l'article 27, les experts ont noté les points suivants :

(i) Aucune définition du terme "minorités" n'est donnée et il est probablement impossible d'en trouver une qui recueille l'approbation générale. La formule se rapprochant apparemment le plus d'une définition acceptée, et qui est employée dans un certain nombre de documents des Nations Unies est la suivante : "groupes distincts ou séparés, bien définis et établis depuis longtemps sur le territoire d'un Etat" (1).

(ii) Les trois droits mentionnés à l'article 27 (concernant la culture, la religion et la langue) ne comprennent pas explicitement le droit de créer des écoles spéciales et de recevoir un enseignement dans la langue de la minorité (2).

(iii) Ces droits doivent être accordés aux "personnes appartenant à ces minorités ... en commun avec les autres membres de leur groupe". En d'autres termes, ces droits sont attribués à des individus et non aux groupes en tant que tels.

234. Bien que le droit garanti par cet article soit d'une portée plutôt limitée, les experts ont relevé qu'il constitue pour les Etats Contractants, une obligation allant au-delà de celles résultant de la Convention.

---

(1) Voir Commentaire O.N.U. - 1955, Chapitre VI, paragraphe 184.

(2) Ceci avait été proposé dans la Recommandation 285 de l'Assemblée.



A N N E X E

Tableau comparant les dispositions du Pacte International  
relatif aux droits civils et politiques et de son  
Protocole facultatif, avec les dispositions de la  
Convention européenne des Droits de l'Homme

---

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS CIVILS ET POLITIQUES

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIERE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

(aucune disposition correspondante)

DEUXIEME PARTIE

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

Article I

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre I de la présente Convention.

Article 14

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

(aucune disposition correspondante)

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire administrative ou législative ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel ;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

#### Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

#### Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

#### Article 13

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

(aucune disposition correspondante)

(voir article 14)

#### Article 15

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent par l'entremise du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

#### Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'acte licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3. Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

#### Article 17

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

#### Article 18

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Article 60

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie Contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie Contractante est partie.

TROISIEME PARTIE

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte, ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

Article 2

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

(aucune disposition correspondante)

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

#### Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

#### Article 3

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

./.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;

b) L'alinéa a) du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent ;

c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe :

- (i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b), normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;
- (ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi ;
- (iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistre qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
- (iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 4

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article :

a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;

b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ;

c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.



Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

(aucune disposition correspondante)

Article 5

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;

b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des **garanties** assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation.

#### Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans les conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

(aucune disposition correspondante)

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

(aucune disposition correspondante)

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Protocole N° 4 - Article 1

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Protocole N° 4 - Article 2

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1er peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

Protocole N° 4 - Article 3, paragraphe 2

2. Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

Aucune disposition correspondante dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cependant, l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Convention européenne d'Etablissement se lit comme suit :

"1. Les ressortissants des Parties Contractantes résidant régulièrement sur le territoire des autres Parties ne peuvent être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou ont contrevenu à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

2. Ceux d'entre eux qui résident régulièrement depuis plus de deux ans sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'après avoir été admis, à moins de motifs impérieux touchant à la sécurité de l'Etat, à faire valoir les raisons qu'ils peuvent invoquer contre leur expulsion, à présenter un recours à cet effet et à se faire représenter devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente."

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis-clos peut être prononcé pendant la totalité

Article 6

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la

ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;

c) A être jugée sans retard excessif ;

totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

d) d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

(aucune disposition correspondante)

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

#### Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constitueraient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

#### Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

#### Article 7

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

(aucune disposition correspondante)

#### Article 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

#### Article 9

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.



Protocole N° 1 - Article 2

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

(Voir également l'article 13 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.)

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
  - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
  - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Article 10

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 20

(aucune disposition correspondante)

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 11

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

./.

Article 22

(Voir l'article 11 et les articles 5 et 6  
de la Convention)

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte - ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte - aux garanties prévues dans ladite convention.

(Voir aussi l'article 8 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.)

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 12

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

(aucune disposition correspondante)

(aucune disposition correspondante)

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables,

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Protocole N° 1 - Article 3

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

(aucune disposition correspondante)

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

(aucune disposition correspondante)

(aucune disposition correspondante)

Aucune disposition correspondante dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'Assemblée Consultative a adopté le 28 avril 1961 la Recommandation 285 (1961) relative aux droits des minorités nationales, proposant un article qui se lit comme suit :

"Article ...

Les personnes appartenant à une minorité nationale ne peuvent être privées du droit, en commun avec les autres membres de leur groupe et dans les limites assignées par l'ordre public, d'avoir leur propre vie culturelle, d'employer leur propre langue, d'ouvrir des écoles qui leur soient propres et de recevoir l'enseignement dans la langue de leur choix ou de professer et de pratiquer leur propre religion."

Article 16

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties Contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Protocole N° 1 - Article 1

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

./.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour régler l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

(aucune disposition correspondante)

Protocole N° 4 - Article 3, paragraphe 1

1. Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant.

(aucune disposition correspondante)

Protocole N° 4 - Article 4

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

#### QUATRIEME PARTIE

(Les articles 28 à 39 du Pacte des Nations Unies traitent de la composition, de l'élection, de la procédure, etc... du Comité des Droits de l'Homme.)

(Les articles 19 à 23 et 34 à 37 de la Convention européenne traitent de la composition, de l'élection, de la procédure, etc ... de la Commission des Droits de l'Homme.)

#### Article 40

#### Article 57

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

Toute Haute Partie Contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne ;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

#### Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications

#### Article 24

Toute Partie Contractante peut saisir la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, de tout manquement aux dispositions de la présente Convention qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Partie Contractante.



présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce Pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

#### Article 26

La Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits ; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats Parties intéressés sont joints au rapport.

### Article 33

La Commission siège à huis clos.

### Article 28

Dans le cas où la Commission retient la requête :

a) afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission ;

b) elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des Droits de l'Homme, tel que les reconnaît la présente Convention.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

#### Article 29

1. La Commission remplit les fonctions prévues à l'article 28 au moyen d'une sous-commission composée de sept membres de la Commission.
2. Chaque intéressé peut désigner un membre de son choix pour faire partie de la sous-commission.
3. Les autres membres sont désignés par tirage au sort, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de la Commission.

#### Article 30

(aucune disposition correspondante)

Si elle parvient à obtenir un règlement amiable, conformément à l'article 28, la sous-commission dresse un rapport qui est transmis aux Etats intéressés, au Comité des Ministres et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, aux fins de publication. Ce rapport se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

#### Article 31

1. Si une solution n'a pu intervenir, la Commission rédige un rapport dans lequel elle constate les faits et formule un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Etat intéressé, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. Les opinions de tous les membres de la Commission sur ce point peuvent être exprimées dans ce rapport.
2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres il est également communiqué aux Etats intéressés, qui n'ont pas la faculté de le publier.

3. En transmettant le rapport au Comité des Ministres, la Commission peut formuler les propositions qu'elle juge appropriées.

Article 32

1. Si, dans un délai de trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas déférée à la Cour par application de l'article 48 de la présente Convention, le Comité des Ministres prend, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention.

2. Dans l'affirmative, le Comité des Ministres fixe un délai dans lequel la Haute Partie Contractante intéressée doit prendre les mesures qu'entraîne la décision du Comité des Ministres.

3. Si la Haute Partie Contractante intéressée n'a pas adopté des mesures satisfaisantes dans le délai imparti, le Comité des Ministres donne à sa décision initiale, par la majorité prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les suites qu'elle comporte et publie le rapport.

4. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à considérer comme obligatoire pour elles toute décision que le Comité des Ministres peut prendre en application des paragraphes précédents.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

(aucune disposition correspondante)

Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte ;

(aucune disposition correspondante, mais cf. l'article 29)

.....

Article 44

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

CINQUIEME PARTIE

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Article 62

Les Hautes Parties Contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

(Voir les articles 31 et 32)

Article 61

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

(aucune disposition correspondante)

(aucune disposition correspondante)

(Les articles 38 à 56 de la Convention européenne traitent de la composition, de la compétence et de la procédure de la Cour européenne des Droits de l'Homme.)

Article 63

1. Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Commission pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers conformément à l'article 25 de la présente Convention.

(aucune disposition correspondante)

Article 64

(aucune disposition correspondante)

1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Article 65

(aucune disposition correspondante)

1. Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties Contractantes.

2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie Contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie Contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe.

4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 63.



PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT  
AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF  
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article premier

Tout Etat partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

(L'article 9 du Protocole facultatif exige dix ratifications avant d'entrer en vigueur.)

CONVENTION EUROPEENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

Article 25

1. La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie Contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. Les Hautes Parties Contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

2. Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.

3. Elles sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en transmet copie aux Hautes Parties Contractantes et en assure la publication.

4. La Commission n'exercera la compétence qui lui est attribuée par le présent article que lorsque six Hautes Parties Contractantes au moins se trouveront liées par la déclaration prévue aux paragraphes précédents.

## Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

(voir article 26)

## Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

## Article 27

1. La Commission ne retient aucune requête introduite par application de l'article 25, lorsque :

a) elle est anonyme ;

b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Commission ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

2. La Commission déclare irrecevable toute requête introduite par application de l'article 25 lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la présente Convention, manifestement mal fondée ou abusive.

3. La Commission rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application de l'article 26.

## Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat Partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

(voir article 28 (a))

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

#### Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;

(voir article 27, 1, (b))

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

(voir article 26)

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

(voir article 33)

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

(voir article 31)

Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

(aucune disposition correspondante)

Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

(aucune disposition correspondante)